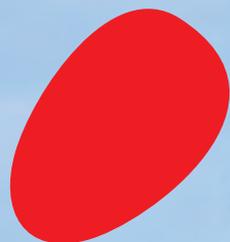


Développer les compétences pour mieux gérer l'eau



Organisation de la gestion de l'eau en France



*Office
International
de l'Eau*



Introduction	3
La politique française de l'eau et son organisation générale	5
● Les grands principes et les bases législatives	5
● Une gestion intégrée des ressources en eau par bassin	8
● Une planification concertée associant tous les usagers	9
● La police des eaux : une compétence de l'Etat pour faire respecter les règles de droit	10
● Le principe "pollueur-payeur" et les Agences de l'Eau	11
● La connaissance et la surveillance des ressources en eau	13
● La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	15
● L'information et la participation du public	17
● Les dispositions du "Grenelle de l'Environnement"	17
Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau	18
● L'organisation de la maîtrise d'ouvrage	18
● La protection contre les inondations	18
● Le soutien d'étiage et la gestion des sécheresses	21
● L'eau agricole et rurale	22
● Les grands ouvrages et la valorisation économique de l'eau	25
Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement	27
● Les infrastructures	27
● Le cadre légal et les responsabilités	28
● Le financement	30
● Les principes de gestion des services	31
● Le prix et la tarification de l'eau	32
● La transparence des informations	33
● La formation professionnelle	34
L'expérience française au service de l'action internationale	35
Conclusion	36
L'Office International de l'Eau	36



Globalement abondante, mais surexploitée et polluée par les activités humaines, l'eau est devenue **un bien fragile**, tant en quantité qu'en qualité.

Si, dans les pays développés, la pollution de l'eau par les eaux usées domestiques et industrielles est de mieux en mieux contrôlée, les pollutions d'origine agricole restent préoccupantes. Quant aux aspects quantitatifs, la répartition des ressources en eau entre les usages est devenue plus que jamais nécessaire, dans les pays développés comme ailleurs.

Dans les pays en voie de développement, les populations souffrent avant tout du manque d'eau saine et de graves contaminations microbiologiques : l'eau reste **la première cause de mortalité** dans le monde avec 4 millions de décès par an selon l'OMS. Selon le rapport de suivi 2008 du programme commun de surveillance OMS-UNICEF, près d'un milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable et plus de 2 milliards de personnes ne disposent pas d'un assainissement adéquat. L'un des **Objectifs du Millénaire pour le Développement** consiste à réduire d'ici 2015 de 50 % la proportion de personnes sans accès à l'eau potable et à un assainissement adapté (par rapport à 1990).

Dans la mesure où les changements climatiques vont aggraver ces situations, **une bonne gestion de l'eau est plus que jamais une des conditions du développement humain durable**.

La gestion de l'eau doit répondre à **plusieurs enjeux fondamentaux** :

- permettre à tous d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- prévenir les pollutions permanentes et accidentelles ;
- prévenir et gérer les inondations et les sécheresses, lutter contre l'érosion ;
- assurer la production agro-alimentaire, tout en limitant les impacts de l'agriculture sur le milieu et les ressources ;
- permettre le développement durable de l'industrie, de la production énergétique, de la pratique des loisirs, du tourisme et du transport fluvial.



Ces enjeux entrent souvent en compétition et les problèmes ne peuvent pas être résolus de façon sectorielle. Une approche transversale est nécessaire : **c'est la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)**. La réalité géographique de l'eau doit être prise en compte, au niveau des **bassins versants**.

Cela suppose de **définir une organisation institutionnelle et juridique adaptée** : réglementations, organisation administrative, accords et partenariats, plans de gestion et programmes d'actions, financements, contrôles, surveillance des milieux,...

Cela implique aussi de **mobiliser des moyens importants** :

- **des moyens financiers** : pour moderniser les installations existantes, créer des aménagements et équipements nouveaux, établir les réseaux de mesures et d'analyses, assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ces équipements ;

- **des moyens humains** : pour organiser les institutions, pour gérer les services et assurer le fonctionnement et la maintenance des équipements, pour sensibiliser les décideurs, pour informer les populations, pour former les hommes.

L'expérience française et ses résultats positifs peuvent inspirer les pouvoirs publics d'autres pays, même si l'organisation doit bien évidemment être adaptée à chaque contexte local.

L'objectif de ce document est de présenter l'organisation de la gestion de l'eau en France :

- **la politique française de l'eau et son organisation générale.**
- **les grands aménagements et la maîtrise de l'eau.**
- **les services publics de l'eau potable et de l'assainissement.**

L'organisation administrative en France

La France a trois niveaux de collectivités locales : les Communes, les Départements, les Régions.

Les Communes

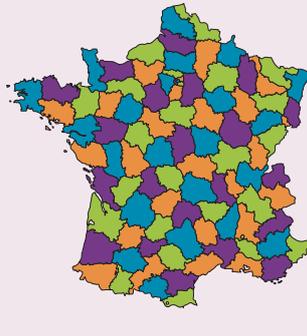
La commune est la plus petite subdivision administrative. Elle est gérée par un conseil municipal élu au suffrage universel direct tous les 6 ans. Les conseillers municipaux élisent le maire parmi eux. Le maire est l'exécutif de la commune : il gère le budget, il est l'employeur du personnel communal, il exerce les compétences de proximité (écoles, urbanisme, action sociale, voirie, transport scolaire, ramassage des ordures ménagères, assainissement...). La France se caractérise par un très grand nombre de communes : 36 783 (donnée 2008). Elles se regroupent de plus en plus souvent dans des structures de coopération intercommunale pour mettre en commun leurs moyens. Dans le domaine de l'eau, les communes sont responsables de la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement. Elles peuvent également engager des démarches contractuelles pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques (contrat de rivière par exemple) et/ou des démarches de planification (schémas locaux d'aménagement et de gestion des eaux).

Les Départements

Le Département est géré par un Conseil Général. Les Conseillers Généraux élus pour 6 ans au suffrage universel élisent à leur tour leur Président. Le Président du Conseil Général est l'exécutif du Département : il prépare et exécute les délibérations du Conseil Général, gère le budget et dirige le personnel.

Le Département a de larges compétences : action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires... La France est subdivisée en 101 Départements (dont 5 en outre-mer). Dans le domaine de l'eau, les Départements ont un rôle d'aménagement et d'équipement rural, à travers les aides financières qu'ils apportent aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. Ils peuvent également intervenir sur la protection des milieux naturels. Un service d'assistance technique aux communes a été créé dans chaque Conseil Général.

Les Départements



Les Régions



Les Régions

Structure la plus récente de l'administration locale française, la Région est devenue une Collectivité Locale autonome à la suite des lois de décentralisation de 1982. Les Conseillers Régionaux sont élus pour 6 ans au suffrage universel. Ils élisent le Président du Conseil Régional. Celui-ci gère le budget, dirige le personnel et conduit la politique de la région axée sur l'action économique, l'aménagement du territoire et la formation professionnelle. Il y a 26 Régions, dont 4 en outre-mer. Dans le domaine de l'eau, les régions peuvent orienter les décisions au travers de la planification (schéma régional d'aménagement et de développement du territoire - SRADT), au travers des financements apportés (contrat de plan Etat / Région), ou encore à travers la création de parcs naturels régionaux. Les Régions participent aux institutions de gestion de l'eau (Comité de Bassin, Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau, Commissions Locales de l'Eau) et contribuent à l'application des documents de planification et des démarches contractuelles.

L'Etat

La France est un Etat démocratique de forme parlementaire fondé sur la séparation des pouvoirs :

- le pouvoir exécutif est partagé entre le Président de la République et le Premier Ministre et son Gouvernement ;
- le pouvoir législatif est exercé par le Parlement composé de 2 chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat ;
- le pouvoir judiciaire est assuré par la magistrature, qui est indépendante des deux autres pouvoirs.

Dans le domaine de l'eau, la politique est coordonnée par le Ministère chargé de l'Ecologie et les sujets sont traités de façon interministérielle au sein d'une Mission Interministérielle de l'Eau.

La France a une organisation déconcentrée (les décisions qui concernent le niveau local sont prises par les services déconcentrés de l'Etat, plus proches du terrain) et décentralisée (de nombreuses compétences ont été transférées de l'Etat vers les collectivités locales).

"Déconcentration" :

Le Gouvernement central est localisé à Paris, mais l'Etat est déconcentré au niveau départemental et régional, avec un représentant : le Préfet. Les Préfets de Département et les Préfets de Région sont les seuls titulaires de l'autorité de l'Etat sur les territoires qu'ils administrent. Le Préfet représente le Premier Ministre et chacun des Ministres. Il est localement le chef de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat. Il est responsable de l'ordre public, de l'organisation des diverses élections, des secours en cas de catastrophe. Il est le garant du respect des lois et a un rôle de conseil et de soutien auprès des collectivités locales. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, il a un rôle de négociateur des contrats de développement qui sont conclus entre l'Etat et les Régions.

Dans le domaine de l'eau, le Préfet de Région où le comité de bassin a son siège est désigné "préfet coordonnateur de bassin". Il est responsable de la coordination des services de l'Etat. Il approuve le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaboré par le Comité de Bassin. Il adopte le Programme de Mesures correspondant.

"Décentralisation" :

L'Etat a transféré certaines compétences aux Communes, aux Départements et aux Régions, qui sont devenus des collectivités autonomes, à la fois juridiquement et financièrement.

La politique française de l'eau et son organisation générale

Les grands principes et les bases législatives



La construction de la politique française de l'eau : plus de 45 ans d'expérience

Si certains fondements de la politique de l'eau remontent au XVI^{ème} siècle, l'organisation actuelle repose sur une Loi de 1964, qui a ensuite été complétée et modernisée.

La Loi du 16 décembre 1964 a organisé la gestion de l'eau par bassin versant. Elle a posé trois principes essentiels qui sont maintenant reconnus mais qui étaient novateurs à l'époque : une gestion décentralisée au niveau des grands bassins hydrographiques, une gestion concertée, des outils financiers incitatifs. Pour organiser la concertation et le partage des responsabilités, une structure consultative (le Comité de Bassin) et un organisme exécutif (l'Agence de l'Eau) ont été créés dans chaque grand bassin.

La Loi du 29 juin 1984, dite "Loi pêche", a organisé la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. Avec cette loi, la prise en compte du milieu aquatique a fortement progressé. Elle a introduit l'obligation de "débit réservé", c'est-à-dire un débit considéré comme débit minimal écologique, qui est imposé aux gestionnaires de barrages, afin de garantir le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en aval des ouvrages.

La Loi du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau", a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau : caractère patrimonial de l'eau (l'eau est "patrimoine commun de la Nation"), gestion équilibrée entre les différents usages de l'eau, gestion globale de l'eau sous toutes ses formes (superficielle, souterraine, marine côtière), préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, valorisation de l'eau comme ressource économique, priorité de l'alimentation en eau potable. Cette Loi a mis en place des instruments de planification à l'échelle des bassins versants : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les grands bassins versants, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les sous-bassins.

La Directive-Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, a donné une cohérence d'ensemble à une législation européenne très fournie (une trentaine de directives et de règlements depuis les années 1970). Cette directive fixe des objectifs, un calendrier et une méthode de travail communs aux 27 Etats Membres de l'Union européenne. Elle commence par un préambule très important : "l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel".

La Loi du 21 avril 2004 a transposé la DCE en droit français.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a rénové l'ensemble de la politique de l'eau. Ses objectifs : se donner les moyens d'atteindre les objectifs de la DCE, améliorer les conditions d'accès à l'eau, apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau, et rénover l'organisation de la pêche en eau douce. Elle a aussi apporté deux avancées majeures : la reconnaissance du droit à l'eau pour tous et la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. Elle a réformé le système de financement des Agences de l'Eau et créé le nouvel Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

(NB : Les lois concernant les services d'eau sont détaillées en page 29).

La mise en œuvre de la Directive-Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)



La directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 définit un cadre stratégique pour la politique de l'eau des

27 Etats-Membres de l'Union Européenne. Elle étend à l'échelle de toute l'Europe les principes de gestion par bassin développés en France depuis plus de 45 ans.

Les objectifs

La DCE fixe une obligation de résultats : atteindre d'ici 2015 un bon état général pour toutes les eaux : superficielles, souterraines, côtières. Des reports d'échéance ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils doivent être justifiés et soumis à consultation du public. Un objectif adapté (le bon potentiel écologique) peut être retenu pour des masses d'eau fortement modifiées du point de vue de l'hydromorphologie.

La DCE demande d'améliorer la qualité chimique des eaux en inversant la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines et en réduisant les rejets de substances prioritaires pour les eaux superficielles. Les rejets doivent être supprimés d'ici 2020 pour les substances classées "prioritaires dangereuses". Une première liste de 33 substances a été adoptée comprenant des métaux, des pesticides et des hydrocarbures.

Les moyens

Une gestion par bassin versant et des objectifs par masse d'eau : des districts hydrographiques, ensembles de bassins hydrographiques, doivent être identifiés, y compris au niveau international. Une "autorité compétente" doit être désignée pour chaque district. La fixation des objectifs et des actions à entreprendre se fait au niveau d'une nouvelle unité de base qui est la "masse d'eau".

La planification et la programmation : pour chaque district, la planification repose sur 3 étapes clés à renouveler tous les 6 ans : élaboration d'un état des lieux, d'un Plan de Gestion et d'un Programme de Mesures. L'état des lieux, ou "caractérisation du district", rend compte des divers usages de l'eau et de leurs impacts sur l'état des eaux.

La politique française de l'eau et son organisation générale

L'état des lieux est accompagné d'un registre des zones protégées, faisant l'objet de protections spéciales (captages d'eau potable, zones de baignade, conservation des habitats naturels, ...). Les Etats membres doivent mettre en place des réseaux de surveillance de l'état des eaux. Ils doivent aussi procéder à un étalonnage des méthodes d'évaluation de l'état des eaux, qui doit permettre de comparer la qualité des milieux aquatiques à l'échelle de toute l'Union européenne. Un "Plan de Gestion", adopté au plus tard fin 2009, doit définir les objectifs à atteindre en 2015. Il est complété par un "Programme de Mesures" qui fixe les actions à engager et leurs échéances. Ces mesures peuvent être de nature juridique, financière ou contractuelle. Elles sont identifiées pour chaque district hydrographique, en fonction des problèmes rencontrés.

La récupération des coûts et les analyses économiques : la directive demande de rendre compte des modalités de tarification de l'eau et de l'application du principe de récupération des coûts des services d'eau. Il s'agit d'intégrer également les coûts environnementaux, compte tenu de l'application du principe pollueur payeur. Les contributions des divers secteurs économiques sont à identifier, en distinguant les ménages, l'industrie et l'agriculture. Une tarification incitative de l'eau doit être mise en place avant fin 2010. La directive accorde une place importante à l'analyse économique : état des lieux,

justification des dérogations aux objectifs, optimisation du choix des investissements, tarification.

La consultation du public : la directive renforce la transparence de la politique de l'eau et demande une participation active des acteurs de l'eau et du public à l'élaboration du Plan de Gestion. Elle définit 3 périodes de consultation obligatoire : 2006 pour le programme de travail, 2007 pour l'identification des problèmes principaux et 2008 pour le Plan de Gestion.

La transposition en droit français : la directive reconduit au plan européen les principes de la gestion de l'eau en France : gestion par bassin versant, participation des acteurs de l'eau, planification à l'échelle des bassins (SDAGE) et des sous-bassins (SAGE). Des adaptations ont cependant été nécessaires car la directive va plus loin sur certains points : des objectifs de résultat pour tous les milieux aquatiques, la prise en compte des considérations socio-économiques, l'élaboration d'un Programme de Mesures, la participation du public à la planification.

Les grands bassins hydrographiques français sont devenus des districts au sens de la définition européenne, moyennant quelques redécoupages afin de prendre en compte les districts internationaux. L'autorité compétente de chaque district est le Préfet coordonnateur de bassin. Les Comités de bassin ont été chargés de réviser les SDAGE pour intégrer les objectifs environnementaux de "bon état" et les transformer en Plans de Gestion. Chaque SDAGE révisé a été complété par un Programme de Mesures. La France a organisé une 1^{ère} consultation dès 2004 sur l'état des lieux des districts et une 2^{ème} consultation a eu lieu en 2008 et 2009 sur les Plans de Gestion et Programmes de Mesures. Le réseau de surveillance et le système d'évaluation de la qualité de l'eau ont été complétés.

La France joue un rôle important dans le Processus européen de mise en œuvre de la Directive-Cadre coordonné par la Commission européenne (en anglais CIS, "Common Implementation Strategy"). Elle anime plusieurs groupes de travail et contribue activement à la production des guides méthodologiques européens.

La définition et la coordination de la politique de l'eau



Le Ministère responsable de la politique de l'eau est le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

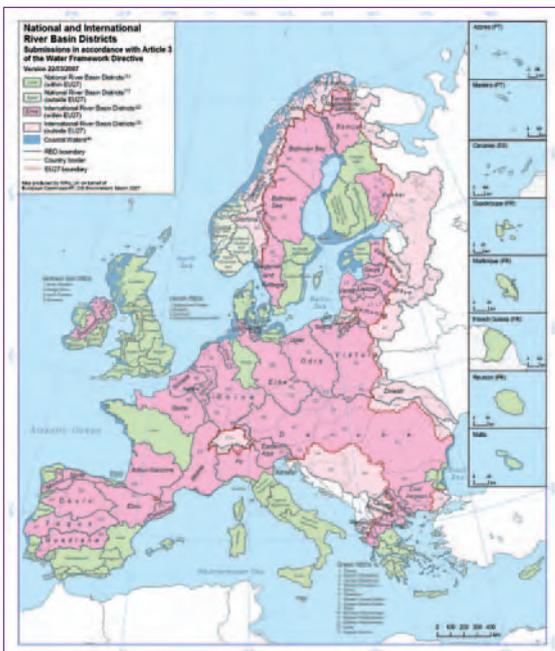
Ce Ministère résulte de la fusion de plusieurs ministères en 2007. Cette fusion a été motivée par l'interdépendance des sujets et la nécessité d'une approche totalement transversale et décloisonnée. Aujourd'hui, ce Ministère concentre l'écologie, les transports, l'énergie, l'habitat, la mer... C'est une démarche jusque-là inédite en Europe qui est à présent suivie par d'autres pays. L'action du Ministère s'organise ainsi autour de cinq grands pôles : ressources, territoires et habitats ; énergie et climat ; prévention des risques ; infrastructures, transports et mer ; développement durable.

Le Ministère de l'Ecologie s'appuie sur trois niveaux de relais locaux :

- 1 au niveau du bassin hydrographique :** le Préfet coordonnateur de bassin coordonne les actions des différents services de l'Etat dans le domaine de l'eau ;
- 2 à l'échelon régional (26 régions) :** la Direction régionale de l'environnement (DIREN) ; cette direction va fusionner avec la direction régionale de l'industrie et la direction régionale de l'équipement dans une nouvelle structure transversale, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), afin de renforcer l'action régionale de l'Etat en matière de développement durable ; le calendrier des fusions des services s'étale sur 2009, 2010 et 2011 ;
- 3 à l'échelon départemental (les 100 départements) :** différents services de l'Etat appliquent la politique de l'eau sous ses aspects réglementaires et techniques, à travers la "police de l'eau" ; citons en particulier les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

Site Internet :

www.developpement-durable.gouv.fr



Carte des districts hydrographiques européens

La politique française de l'eau et son organisation générale

Le Ministère chargé de l'Ecologie définit et coordonne la politique de l'eau. Il assure le secrétariat de la Mission Interministérielle de l'Eau qui rassemble tous les Ministères concernés sous l'autorité du Premier Ministre, par exemple :

- **Le Ministère chargé de la Santé** veille à la protection de la santé des populations pour les différents usages : eau potable, eaux minérales, eaux de loisirs notamment eaux de baignade, utilisation des eaux de pluie, réutilisation des eaux usées traitées, etc. A cet effet, il élabore les textes législatifs et réglementaires et définit les normes à respecter, dans le cadre des textes européens. Ses services déconcentrés, les directions départementales et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de contrôler le respect des réglementations.
- **Le Ministère chargé de l'Agriculture** est concerné par les besoins du secteur agricole (irrigation, réservoirs de stockage, etc) et la maîtrise de ses impacts qualitatifs et quantitatifs sur l'eau et les écosystèmes.

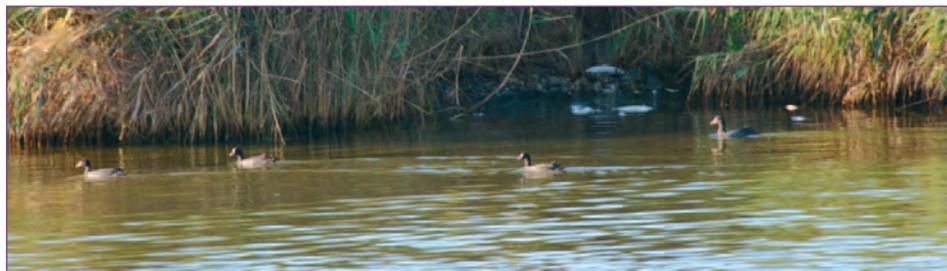
Le Ministère chargé de l'Ecologie s'appuie sur l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), organisme national responsable de la connaissance et de la surveillance de l'état des eaux et milieux aquatiques.

Cet établissement a été créé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Il reprend notamment les missions de l'ancien Conseil Supérieur de la Pêche.

L'ONEMA est organisé en 3 niveaux : une Direction Générale au niveau national, des Délégations inter-régionales, des Services Départementaux. Son budget vient des contributions des Agences de l'Eau.

L'ONEMA assure 4 grandes missions :

- ❶ **le développement des connaissances sur les hydro-systèmes** : l'ONEMA oriente les programmes de recherche ;
- ❷ **l'information sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et leurs usages** : l'ONEMA assure le pilotage national du Système national d'Information sur l'Eau (SIE) ;



❸ **le contrôle des usages de l'eau** : l'Etat confie une partie de ses missions de police de l'eau à l'ONEMA dont les équipes départementales contrôlent le respect des réglementations et constatent les infractions ;

❹ **l'action territoriale** : l'ONEMA organise le diagnostic de l'état des eaux et des milieux aquatiques, participe à la planification des politiques territoriales de l'eau (SDAGE, SAGE, programmes de surveillance), apporte un appui technique pour les actions de gestion de l'eau dans les territoires, par exemple en matière de restauration des milieux aquatiques ou de préservation des espèces de poissons.



Site Internet : www.onema.fr

Les principes de base de la gestion de l'eau en France

Aujourd'hui, la gestion de l'eau repose sur six grands principes fondamentaux :

- ❶ **Une gestion décentralisée au niveau des bassins versants** : La politique française de l'eau est définie et coordonnée au niveau national mais elle est décentralisée au niveau des grands bassins versants. Elle prend en compte la réalité géographique des ressources car "l'eau ne connaît pas les frontières administratives" ;
- ❷ **Une approche intégrée** : Cette approche intégrée permet de prendre en compte tous les usages de l'eau, les besoins des écosystèmes aquatiques, la prévention des pollutions et le contrôle des risques naturels et accidentels ;

❸ **L'organisation de la concertation et la coordination des actions** : c'est le rôle des Comités de bassin et des Préfets coordonnateurs de bassin ;

❹ **La mobilisation de ressources financières spécifiques** : "l'eau doit payer l'eau", en application du principe pollueur-payeur et utilisateur-payeur ; c'est la vocation des Agences de l'Eau de collecter des redevances spécifiques ;

❺ **Une planification et une programmation pluriannuelles** :

- une planification qui définit les objectifs et les priorités d'actions dans les Schémas Directeurs de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) à l'échelle des bassins hydrographiques et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle des sous-bassins ;
- une programmation des investissements dans un programme pluriannuel de financement établi par chaque Agence de l'eau (au niveau des grands bassins hydrographiques) et éventuellement au niveau local dans le cadre de contrats de rivière (au niveau d'une rivière ou d'un affluent) ;

❻ **Une répartition claire des responsabilités entre les Autorités publiques et les opérateurs privés pour la gestion des services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement** : en France, les services de l'eau potable et de l'assainissement sont des services publics décentralisés au niveau des municipalités qui sont responsables du choix du mode de gestion, soit direct, soit délégué. En cas de délégation à un opérateur privé, les obligations de chacun des deux partenaires sont clairement encadrées par la Loi et définies dans un contrat.

La politique française de l'eau et son organisation générale

Une gestion intégrée des ressources en eau par bassin

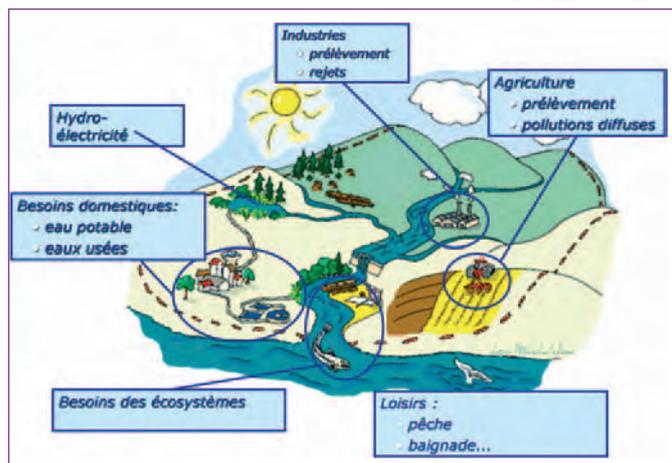
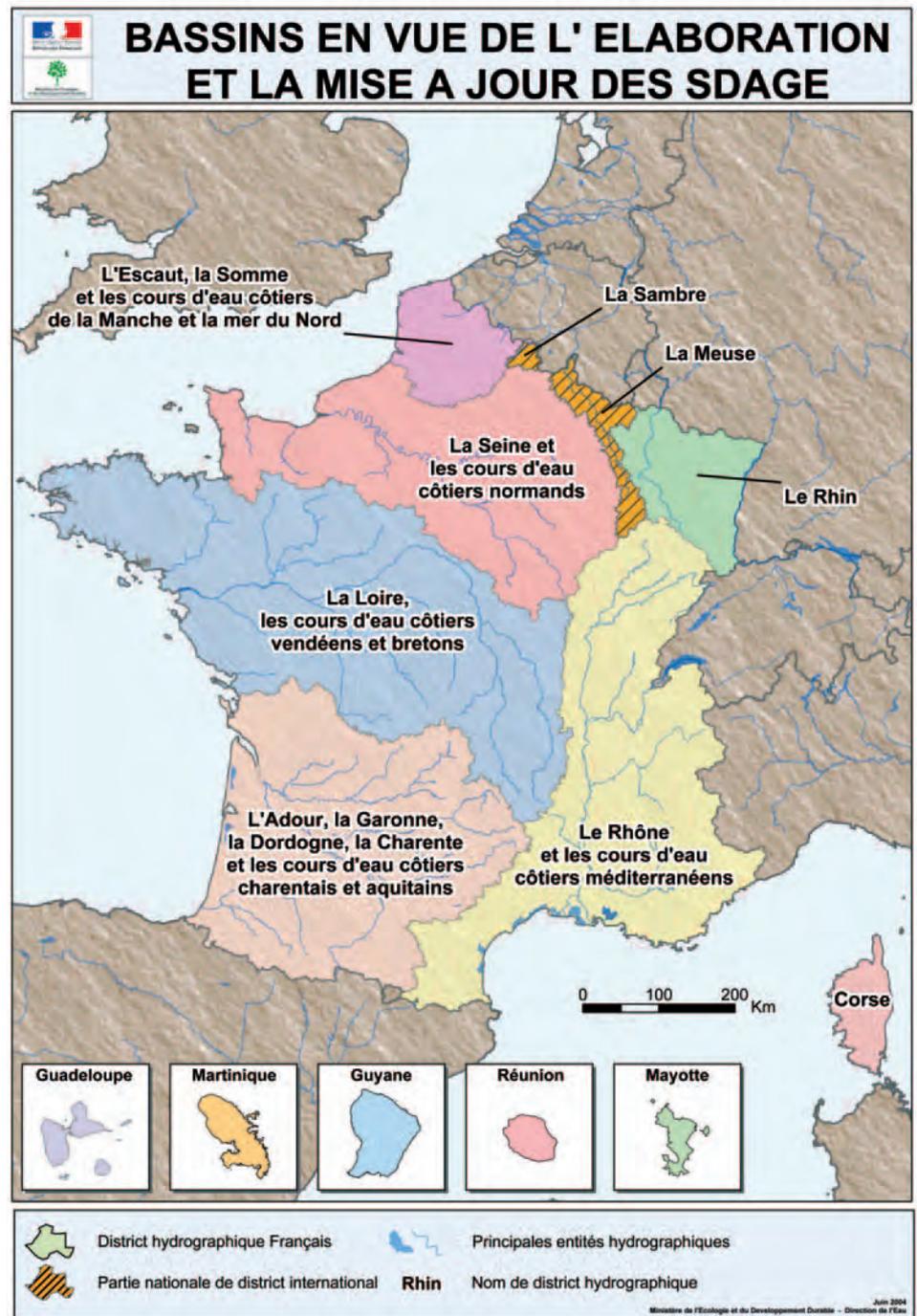
L'unité de base de la gestion de l'eau est le bassin versant. La Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) par bassin versant permet une approche coordonnée :

- entre l'amont et l'aval ;
- entre la quantité et la qualité ;
- entre les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- entre les besoins liés aux activités humaines et les besoins des écosystèmes ;
- entre les politiques de prévention des risques d'érosion, d'inondation et de sécheresse.

On distingue 13 "districts hydrographiques" conformes à la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Pour la métropole :

- district "Adour, Garonne, Dordogne, Charente, cours d'eau côtiers charentais et vendéens" ;
- district "Escaut, Somme, cours d'eau côtiers de la Manche, Mer du Nord" ;
- district "Loire, cours d'eau côtiers vendéens et bretons" ;
- district du Rhin ;
- district de la Meuse et de la Sambre ;
- district "Rhône et cours d'eau côtiers méditerranéens" ;
- district de la Corse ;
- district "Seine et cours d'eau côtiers normands".



Pour l'outre-mer :

- la Guadeloupe ;
- la Guyane ;
- la Martinique ;
- la Réunion ;
- Mayotte.

La France partage des fleuves et lacs internationaux avec des pays voisins : le Rhin, la Meuse, l'Escaut, la Moselle, le Lac Léman, etc.

Prise en compte de tous les usages de l'eau à l'échelle du bassin versant

La politique française de l'eau et son organisation générale

Une planification concertée associant tous les usagers

La politique de l'eau est décidée par l'administration gouvernementale (Etat), mais elle est préparée et mise en œuvre de façon concertée entre tous les acteurs de l'eau : l'Etat, les collectivités territoriales et les différentes catégories d'usagers.

La planification concertée est institutionnalisée à trois niveaux :

Au niveau national

Le **Comité National de l'Eau** est présidé par un parlementaire nommé par le Premier ministre. Il rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités territoriales et de l'Etat, ainsi que des personnes compétentes et les présidents des Comités de bassin. Il est consulté sur les orientations de la politique nationale de l'eau. Il donne un avis sur les projets de textes juridiques (lois, décrets), sur les projets de réformes et les projets de plans d'action gouvernementaux.

Le Comité National de l'Eau a été créé en 1964. Ses missions ont été élargies par la Loi du 30 décembre 2006 : création d'un comité consultatif pour proposer des avis sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, création d'un comité de la pêche, création d'un comité concernant le système d'information sur l'eau. Le nombre de ses membres a été augmenté pour l'adapter à l'évolution des enjeux et à ses nouvelles missions : de nouveaux ministères y sont entrés et la représentation de certaines catégories d'usagers a été renforcée.

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique

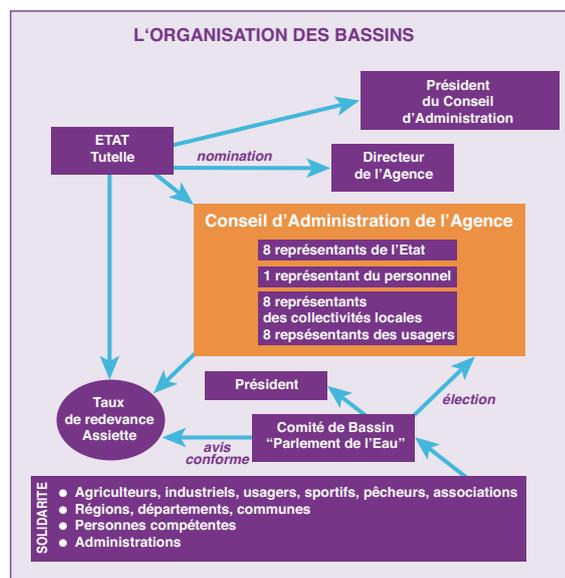
Le **Comité de Bassin** est présidé par un élu local. Il est composé de représentants des collectivités (40 %), des usagers et des associations (40 %), de l'Etat (20 %). Le système des comités de bassin vise à assurer une coordination et une représentativité des acteurs. Tous les usagers sont représentés : industriels, grands aménageurs régionaux, agriculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, tourisme, activités nautiques, producteurs d'électricité, distributeurs d'eau,...

Le Comité de Bassin oriente les priorités de la politique de l'eau dans le bassin. Il élabore le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** qui est ensuite approuvé par l'Etat.

Le **SDAGE est un document de planification** : il fixe les orientations générales de la gestion de l'eau dans le bassin et les objectifs à atteindre. Le SDAGE constitue aussi un cadre juridique pour les politiques publiques : toute décision administrative concernant la gestion de l'eau (réglementation locale, programmes d'aides financières, documents d'urbanisme) doit être compatible ou rendue compatible avec le SDAGE.

Les premiers SDAGE ont été réalisés en application de la Loi sur l'eau de 1992 et datent de 1996. Chaque SDAGE a été révisé pour devenir le "Plan de Gestion" demandé par la Directive-Cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le Comité de Bassin suit l'application du SDAGE. Il fixe également les grandes orientations de l'Agence de l'eau. En particulier, le Comité de bassin propose le montant des redevances perçues par l'Agence de l'eau et il vote le



programme d'intervention pluriannuel de l'Agence de l'eau (priorités, modalités des aides) qui contribue à financer l'application du SDAGE. Conformément à la DCE, le SDAGE est désormais accompagné d'un **Programme de Mesures** qui décline les moyens (réglementaires, financiers) et les actions (police de l'eau, travaux, communication, sensibilisation, éducation, projets pilotes, contrats, échanges d'expériences) permettant d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état des eaux. Le Programme de Mesures est élaboré par l'Etat après avis du Comité de Bassin.

Au niveau des affluents, sous-bassins ou aquifères

Une **Commission Locale de l'Eau**, composée pour moitié de représentants des collectivités territoriales, pour un quart des représentants des usagers, et pour un quart des représentants de l'Etat, peut être créée pour élaborer un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, déclinaison locale du SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui a une valeur administrative et juridique. Lorsque le SAGE a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre concerné, doivent être compatibles, ou rendues compatibles, avec le SAGE. Cette valeur juridique ne concerne pas seulement l'administration ; ce document est également opposable aux particuliers.

Composition des Comités de Bassin de Métropole	Collège des Collectivités Territoriales				Collège usagers et personnes compétentes	Collège de l'Etat	Total des membres
	Régions	Départements	Communes	Total			
Adour-Garonne	6	20	28	54	54	27	135
Artois-Picardie	3	12	17	32	32	16	80
Loire-Bretagne	8	29	39	76	76	38	190
Rhin-Meuse	3	16	21	40	40	20	100
Rhône-Méditerranée	5	27	34	66	66	33	165
Seine-Normandie	7	29	38	74	74	37	185

La politique française de l'eau et son organisation générale



Le SAGE fixe les objectifs à atteindre (usages de l'eau, protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, préservation des zones humides...).

Le SAGE prévoit différents types d'actions adaptées aux enjeux locaux : information et éducation de la population, entretien et aménagement des cours d'eau, approvisionnement en eau potable, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection des eaux superficielles et souterraines, restauration des écosystèmes et des zones humides, etc.

Pour mettre en œuvre les actions prévues dans le SAGE, la Commission Locale de l'Eau peut s'appuyer sur un **Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)** ou sur tout autre groupement de collectivités. En effet, pour les communes concernées, le fait de s'associer dans une structure intercommunale, présente l'avantage d'avoir une personnalité juridique et de mutualiser les moyens financiers pour entreprendre des études ou des travaux à l'échelle du sous-bassin.

Des démarches contractuelles sont également entreprises pour programmer et financer les actions prévues : selon qu'il s'agit d'une rivière, d'une nappe ou d'une baie, ces démarches sont appelées "**contrats de rivière**", "**contrats de nappe**" ou "**contrat de baie**".

Pour l'ensemble de ces outils locaux de gestion intégrée de l'eau, consultez "GEST'EAU", le site internet de référence développé par l'Office International de l'Eau avec l'appui de l'ONEMA : www.gesteau.eaufrance.fr

La police des eaux : une compétence de l'Etat pour faire respecter les règles de droit

Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques sont réglementés par ce qu'on appelle en France la "**police de l'eau**". Le terme de "police de l'eau" recouvre deux aspects : un régime administratif spécial et un dispositif de contrôle du respect de la réglementation.

Il s'agit d'un régime administratif qui oblige **soit à une simple déclaration, soit à une autorisation administrative**, en fonction des caractéristiques du projet et par rapport à des seuils fixés par décrets ministériels.



Les décisions sont prises localement par le Préfet, représentant de l'administration gouvernementale (Etat) dans le Département. Lorsqu'une autorisation est nécessaire, la décision de l'accorder ou non est prise après une enquête qui permet d'étudier les impacts potentiels du projet et de consulter la population concernée. L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, elle n'est pas définitive. Elle peut être retirée ou modifiée dans un sens plus strict, sans indemnité, en cas de risque pour la santé publique (eau potable), la sécurité (inondations) ou les milieux aquatiques.

Par exemple, concernant une autorisation de prélèvement, l'arrêté préfectoral doit :

- fixer un ou plusieurs niveaux de prélèvements selon la source et le contexte hydrologique ;
- prendre en compte le niveau des prélèvements par rapport aux autres usages ;
- être en conformité avec les dispositions du SDAGE et du SAGE ;
- imposer la mesure des débits prélevés ;
- fixer les dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement ;
- fixer les dispositions pour éviter la mise en contact de nappes distinctes lors des forages.

Souvent, plusieurs administrations départementales sont concernées (agriculture, urbanisme, santé, industrie, environnement, ...). La France a organisé une coordination de ces administrations au sein de la "**Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)**". Ce guichet unique de l'eau permet d'examiner collectivement les dossiers, de rendre la décision plus rapidement et de façon coordonnée, en prenant en compte tous les aspects du projet et tous les enjeux (normes sanitaires, règles d'urbanisme, vulnérabilité des écosystèmes, ...).

La MISE est placée sous l'autorité du Préfet de Département. Ce dispositif s'applique à tout type de projet pouvant affecter les eaux souterraines ou superficielles : ouvrage hydroélectrique, aménagement de rivière, extraction de graviers, prélèvement d'eau, rejet d'eaux usées, ouverture d'une décharge, installation d'un établissement industriel, ...

Cette organisation permet de travailler entre administrations différentes et de **sortir des logiques sectorielles**. La décision est prise dans le respect des réglementations nationales, mais adaptée aux enjeux locaux. Elle prend en compte les objectifs du SDAGE et du SAGE s'il y en a un. Elle tient compte des risques en fonction des activités humaines concernées (par exemple, la proximité d'un captage d'eau potable ou d'une zone de baignade).

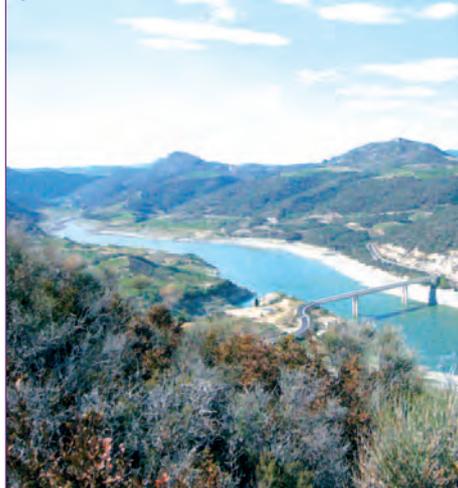
La réorganisation des services de l'Etat engagée en 2008 va également favoriser la coordination, dans la mesure où plusieurs types de services fusionnent au niveau départemental et au niveau régional.

La politique française de l'eau et son organisation générale

Une coordination a également été organisée entre le niveau du Département et le niveau du district hydrographique. Le Préfet de la région où le Comité de Bassin a son siège coordonne la politique de l'Etat en matière de police de l'eau et de gestion des ressources en eau. Ce Préfet est appelé **"Préfet coordonnateur de bassin"**. Cette coordination permet d'assurer une cohérence des actions de l'Etat entre les Régions et Départements concernés et l'application homogène du SDAGE dans la totalité du bassin hydrographique.

Le Préfet coordonnateur de bassin dispose des moyens nécessaires, en particulier pour la gestion de crise. Il peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à des accidents, inondations, sécheresses ou pénuries d'eau. Les décisions de restriction sont prises après concertation avec les usagers.

Le lac de Caramany (66, France) touché par la sécheresse en août 2008



Les agents de l'ONEMA contrôlent l'application de la réglementation. Ils établissent un procès-verbal en cas d'infraction. Des sanctions sont prononcées ; il s'agit le plus souvent de sanctions administratives (par exemple, l'obligation de réaliser des travaux pour la mise aux normes ou la fermeture de l'établissement). Dans certains cas, des sanctions pénales sont nécessaires ; le procès-verbal est alors transmis au tribunal et le juge peut prononcer une peine, soit financière soit d'emprisonnement pour les cas les plus graves.

Le principe "pollueur-payeur" et les Agences de l'Eau

La Loi sur l'Eau de 1964 a créé une **Agence de l'Eau** dans chacun des grands bassins métropolitains.

Il s'agit d'un établissement public administratif de l'Etat, sous la double tutelle du Ministère chargé de l'Ecologie et du Ministère des finances.

Dans les Départements d'Outre-Mer (DOM), ce rôle est assuré par les **"Offices de l'Eau"**, créés plus récemment par la Loi du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.

Les Agences de l'Eau et Offices de l'Eau sont dotés d'une autonomie financière car ils disposent de moyens financiers propres. Leur domaine d'intervention couvre les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux littorales et les eaux territoriales en mer.

Organisation et attributions des Agences de l'Eau

L'Agence de l'Eau est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants des collectivités territoriales, des différentes catégories d'usagers, de l'Etat et du personnel de l'Agence. Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Agence sont nommés par le Gouvernement.

L'Agence de l'eau dispose d'un personnel permanent très qualifié de 100 à 200 personnes par Agence pour remplir ses missions.

L'Agence de l'Eau a deux leviers d'action :

- 1 une fiscalité environnementale :** les redevances, perçues sur les prélèvements d'eau et les rejets polluants, qui ont un rôle incitatif ;
- 2 des aides financières :** la redistribution des fonds collectés aux usagers de l'eau du bassin, pour soutenir des études et principalement des investissements.

Les Agences de l'eau contribuent aux investissements et aident au bon fonctionnement des installations, par des incitations financières aux maîtres d'ouvrage locaux et en les accompagnant dans des démarches de SAGE et de contrats de rivière.

Elles signent des accords cadres avec les régions, départements, communautés d'agglomérations, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). L'action des Agences de l'eau permet de renforcer la collaboration et la concertation entre tous les acteurs locaux. Elles ont aussi un **rôle d'information et de sensibilisation du public** : elles gèrent un service documentaire accessible au public, diffusent des documents d'information et apportent un soutien financier aux actions d'information sur les bassins versants (financement de postes d'animateurs de rivières par exemple). Elles organisent les consultations du public prévues par la Directive-Cadre européenne sur l'eau.

Un budget alimenté par une fiscalité environnementale : les redevances

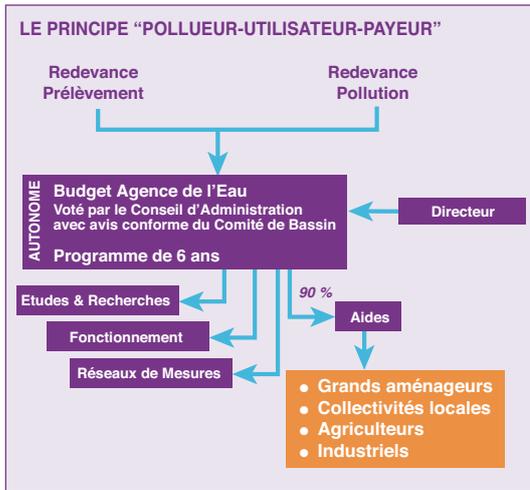
Le budget des Agences de l'Eau est fondé sur l'application du principe **"pollueur-payeur"** et "utilisateur-payeur". Les Agences perçoivent des redevances sur les prélèvements et les rejets de tous les usagers qui affectent la qualité des eaux ou en modifient le régime.

Ce sont des **taxes affectées à l'eau** : non seulement elles sont perçues sur des activités qui impactent les ressources en eau, mais aussi le produit de ces taxes est affecté à des actions de préservation des ressources en eau. C'est le principe **"l'eau paie l'eau"**.



Sources et utilisations des fonds des Agences de l'Eau

La politique française de l'eau et son organisation générale



Depuis la Loi du 30 décembre 2006, les Agences de l'Eau perçoivent au total **7 types de redevances différentes** en fonction de la pression exercée par l'utilisateur sur la ressource en eau :

- redevance pour pollution de l'eau,
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte des eaux usées,
- redevance pour pollutions agricoles diffuses,
- redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- redevance pour stockage d'eau en période d'été,
- redevance pour obstacle sur les cours d'eau,
- redevance pour protection du milieu aquatique.

L'objectif des redevances est d'**intégrer le coût environnemental**, en incitant les usagers de l'eau à supporter eux-mêmes le coût lié à leurs rejets polluants ou prélèvements sur la ressource en eau. Le taux des redevances est modulé en fonction des usages et de la fragilité du milieu.

Ainsi, l'objectif de la "redevance pour prélèvement" est d'inciter à économiser l'eau. Le montant de la redevance dépend des volumes d'eau prélevés au cours de l'année. Le taux est modulé en fonction de l'usage de l'eau (irrigation, eau potable, refroidissement industriel, alimentation d'un canal, etc) et en fonction de la rareté de la ressource en eau (prélèvement en zone équilibrée ou déséquilibrée).

Quant à la "redevance pour pollution", elle a pour objet d'inciter à préserver la qualité de l'eau. Elle dépend des pollutions rejetées. Pour les usages industriels, la redevance est calculée

en fonction de la pollution annuelle nette rejetée dans le milieu naturel et en fonction des différents paramètres de pollution : matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO5), azote réduit (NR), métaux toxiques (métox), etc. La redevance est calculée sur la base du suivi régulier des rejets. Pour les usages domestiques, la redevance est calculée pour chaque commune en fonction de la population permanente et saisonnière. Elle est perçue à travers la facture d'eau potable payée par l'utilisateur en fonction du volume consommé mesuré au compteur.

Pour les usages agricoles, depuis le 1^{er} janvier 2008, une nouvelle redevance ("redevance pour pollutions agricoles diffuses") est payée par tous les distributeurs de produits phytosanitaires en fonction de la quantité de substances dangereuses ou toxiques contenues dans les produits mis dans le commerce.

Le taux des redevances est encadré, au niveau national, par le Parlement. Le taux est ensuite précisément fixé et modulé par le Comité de Bassin, en fonction des priorités et des objectifs de qualité locaux fixés dans le SDAGE et les SAGE.

Ces redevances sont redistribuées via le Programme d'Intervention de chaque Agence de l'Eau.

La redistribution des fonds collectés auprès des usagers de l'eau

L'Agence de l'Eau **soutient les investissements** réalisés par les communes, des industriels, des agriculteurs ou d'autres utilisateurs de l'eau, pour préserver la ressource en eau et améliorer les performances des installations de traitement.

Elle **soutient aussi des études scientifiques et économiques**, ainsi que des actions de sensibilisation, d'animation et d'information au niveau des bassins versants.

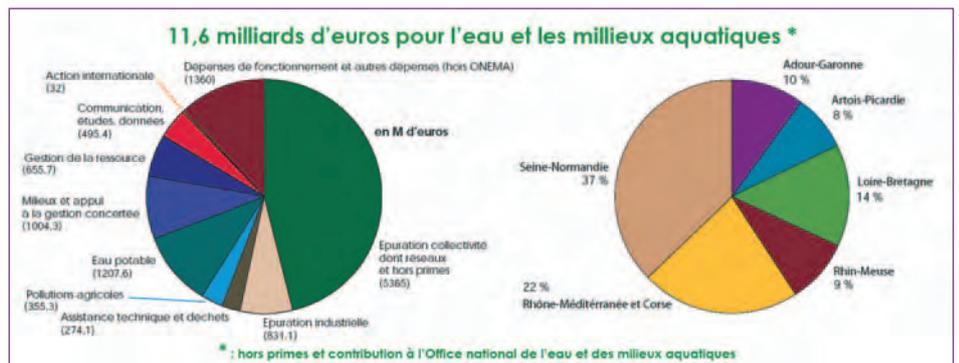
Dans chaque bassin, le **Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau** est élaboré de façon concertée par le Comité de Bassin, avec les acteurs locaux pour une période de six ans. Ce programme détermine les priorités de financement. Chaque programme est différent et adapté aux priorités du bassin. Il est ensuite validé au nom de l'Etat, par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les **9^{èmes} Programmes d'Intervention des Agences de l'Eau (2007-2012)** sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ils représentent jusqu'en 2012 un montant total de **11,6 milliards d'Euros** (hors primes pour bonne épuration* versées aux collectivités locales et contributions au budget de l'ONEMA).

La Loi du 30 décembre 2006 a orienté les 9^{èmes} Programmes des Agences de l'Eau vers deux objectifs majeurs :

- 1 mettre en conformité l'ensemble des stations d'épuration avec la Directive européenne "Eaux Résiduaires Urbaines" de 1991 ;
- 2 mettre en œuvre la Directive-Cadre européenne sur l'Eau de 2000, qui vise à atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux et des écosystèmes aquatiques.

* Une prime pour bonne épuration est versée par l'Agence de l'eau à la collectivité, lorsque les dispositifs mis en place permettent d'éviter la détérioration de la qualité des eaux. La qualité d'exploitation des stations d'épuration collectives est en effet nécessaire pour atteindre ou préserver sur le bassin le bon état chimique et physico-chimique des eaux de surface.



Source : "Les 9^{èmes} Programmes d'intervention des Agences de l'eau", plaquette du Ministère de l'Ecologie, Janvier 2007.

La politique française de l'eau et son organisation générale

Les Agences de l'Etat sont des Etablissements publics de l'Etat qui travaillent conjointement avec les Services de l'Etat, sous la tutelle du Ministère chargé de l'Ecologie, et avec la coordination de l'ONEMA. En particulier, il a été demandé aux Agences de l'Eau de renforcer leurs actions dans plusieurs domaines :

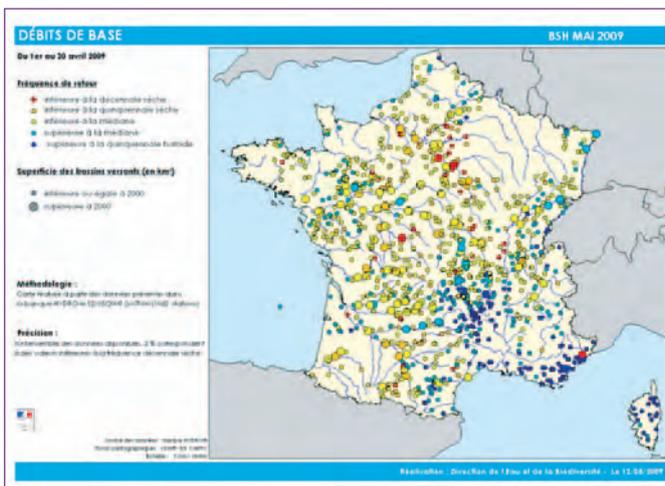
- eau potable et assainissement : avoir une action davantage tournée vers la prévention et le traitement des pollutions à la source, accompagner l'achèvement d'ici 2010 de la mise en place par les collectivités des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- lutte contre les pollutions diffuses : mobiliser l'ensemble des acteurs en amont des masses d'eau critiques pour mettre en œuvre des actions renforcées dans les territoires sensibles ;
- gestion des milieux aquatiques : augmenter les financements consacrés à la gestion des milieux aquatiques, condition sine qua non pour l'atteinte du bon état écologique ;
- rareté de l'eau et sécheresse : en application du Plan National de Gestion de la Rareté de l'Eau (cf. "soutien d'étiage et gestion des sécheresses", page 21), renforcer les actions pour réguler les usages de l'eau en fonction des ressources disponibles, développer des solutions innovantes et mobiliser des ressources nouvelles si nécessaire.

Les Agences de l'Eau peuvent aussi contribuer à **des actions de coopération internationale** dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à hauteur de 1% de leurs recettes. Cette contribution a été rendue possible par la Loi du 9 février 2005 dédiée à la coopération décentralisée (dite Loi "Oudin-Santini"). Dans le cadre du 9^{ème} Programme des Agences de l'Eau, 120 millions d'Euros pourraient ainsi être mobilisés, entre 2007 et 2012, pour des actions de solidarité internationale.

La connaissance et la surveillance des ressources en eau

La gestion intégrée de l'eau suppose de connaître les ressources, les usages et les besoins. La collecte et l'interprétation de nombreuses données sont nécessaires pour planifier les actions, suivre leur mise en œuvre et en évaluer les effets.

Le Système National d'Information sur l'Eau (SIE)



Exemple de cartographie disponible sur le site Internet du SIE

Si les données relatives à l'eau sont nombreuses, elles sont souvent dispersées entre de nombreux producteurs de données publics et privés et ont été construites pour répondre à des besoins différents.

En France, la structuration des bases de données a été progressive depuis le début des années 90. Elle a abouti en 2003 au Système national d'Information sur l'Eau (SIE). Le SIE assure l'harmonisation, l'échange et l'accessibilité des données.

Il est accessible par le site internet : www.eaufrance.fr

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) assure le pilotage national du système. L'une de ses missions principales est d'organiser l'information sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et leurs usages. Assisté d'un groupe de coordination inter-bassins et de groupes techniques, l'ONEMA élabore le plan d'actions national, la programmation et le suivi des projets.

Il est le responsable et le financeur des méthodologies, des référentiels, des banques nationales de données, des outils de traitement des données, de la valorisation, de la diffusion et du rapportage pour la Commission Européenne.

Le SIE rassemble toutes les données utiles à la connaissance des ressources en eau et des milieux aquatiques : qualité, quantité, données réglementaires, données économiques, etc. Plusieurs bases de données sont mises en relation : l'hydrométrie des cours d'eau et l'hydrologie, la qualité des cours d'eau et des eaux littorales, les populations piscicoles, la piézométrie et la qualité des eaux souterraines, les données économiques, les zones conchylicoles, les programmes de surveillance de l'état des eaux, ...

Le SIE permet de répondre à plusieurs besoins :

- surveiller l'état de la ressource et des milieux aquatiques ;
- contrôler les activités ayant des impacts sur l'état de l'environnement ;
- élaborer les SDAGE et Programmes de Mesures ;
- évaluer les politiques publiques, les plans et les programmes ;
- présenter des rapports au Parlement, à la Commission européenne ou à des organismes d'évaluation (OCDE, Agence européenne de l'environnement, Eurostat, OSPAR...);
- informer les populations des risques naturels auxquels elles sont exposées ;
- conserver les données de manière pérenne et les partager ;
- organiser l'accès du public à l'information environnementale et publier des données fiables de qualité ;
- suivre l'application des directives européennes, notamment la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et en rendre compte dans le système européen de reporting (WISE).

La politique française de l'eau et son organisation générale

Le SIE permet de répondre à trois objectifs majeurs :

- 1 connaître l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 2 évaluer les pressions exercées sur ces milieux et les conséquences ;
- 3 orienter et évaluer les politiques publiques pour protéger et restaurer les milieux aquatiques.

Un protocole a été signé en juin 2003 pour définir les obligations des acteurs de l'eau en matière de production, de conservation et de mise à disposition des données. Il précise également l'organisation retenue au niveau national (comité national et groupe de coordination) et au niveau de chaque bassin (comité des données du bassin). Ses signataires sont : le Ministère chargé de l'écologie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Institut français de l'environnement (IFEN), les 6 Agences de l'Eau pour la métropole et les Offices de l'Eau pour les Départements d'Outre-Mer, l'Office International de l'Eau (OIEau), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer), l'Institut National de l'environnement industriel et des risques (INERIS), EDF.

Le SIE a vocation à impliquer **tous les acteurs intervenant dans la production, la gestion et la diffusion des données** :

- les Ministères, leurs services, les établissements publics sous tutelle ;
- les collectivités locales, les établissements publics territoriaux de bassin et sociétés d'aménagement ;
- les centres techniques, scientifiques, universitaires ;
- les associations environnementales et d'usagers ;
- les industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études.

L'architecture du SIE repose sur **un référentiel commun, le Service National d'Administration des Données et des Référentiels sur l'Eau (SANDRE)** animé par l'Office International de l'Eau. Afin de faciliter l'adhésion de nouveaux partenaires, cette architecture n'impose aucun autre choix technologique que le respect de normes reconnues au niveau international sur les formats d'échange et l'information géographique.

Le SANDRE permet d'échanger facilement des données entre les différents producteurs de données du SIE en organisant **l'interopérabilité entre les systèmes**. L'interopérabilité est basée sur des normes techniques et des règles communes : méthodes de collecte des données, principes d'architecture des bases de données, etc.

Les résultats des travaux du Sandre sont disponibles sur le site internet :

www.sandre.eaufrance.fr



Le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE)

La France a mis au point un système d'évaluation de la qualité de l'eau des rivières, des plans d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales : **le SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau)**. Le SEQ-Eau mesure l'aptitude de l'eau à assurer certaines fonctions : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques, aquaculture, abreuvement des animaux et irrigation.

Ce système d'évaluation a été **révisé en 2006** pour se conformer à l'évaluation requise par la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Il mesure désormais l'état des milieux aquatiques, en fonction du type de masse d'eau et selon deux composantes : l'état chimique (en regard des normes européennes sur les usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages, ...)

et l'état écologique apprécié selon des critères biologiques.

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, "le bon état" est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre les prélèvements et l'alimentation de la nappe).

La mise en œuvre complète du nouveau système, baptisé Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE), sera achevée en 2010.

Le SIE permet à la France de répondre aux exigences de "reporting" européen : il est relié au Système européen d'information sur l'eau, WISE (Water Information System for Europe) :

<http://water.europa.eu>

Le SIE en chiffres :

- des millions de données ;
- près d'une quinzaine de banques de référence ;
- des centaines de bases de données ;
- 612 dispositifs de collecte de données dont 440 réseaux de mesures ;
- 1000 producteurs de données, dont 200 d'ores et déjà partenaires du SIE.

En 2009, l'ONEMA a été chargé d'élaborer un Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

La politique française de l'eau et son organisation générale

La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Les objectifs de qualité

Dès la Loi sur l'eau de 1964, des objectifs de qualité ont été fixés pour les principaux cours d'eau. Ils ont ensuite été intégrés aux documents de planification que sont les SDAGE et les SAGE, à travers des cartes d'objectifs de qualité. Les objectifs de qualité ont été révisés au cours du temps, en fonction de l'évolution de l'état des milieux aquatiques et de l'évolution des connaissances scientifiques.

Les objectifs de qualité sont désormais **fondés sur l'objectif de "bon état" introduit par la Directive-Cadre européenne sur l'Eau**. Le "bon état" doit être atteint en 2015.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015, pour des raisons techniques ou économiques (coût disproportionné) ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027. Les dérogations sont encadrées de manière très stricte et doivent être dûment justifiées. Les objectifs retenus sont **fixés et justifiés dans le SDAGE pour chaque masse d'eau du district hydrographique** (littoral, estuaire, rivière, nappe, etc). La France s'est fixé un objectif global de 2/3 des masses d'eau en bon état pour 2015.



La lutte contre les pollutions

Afin de limiter la pollution à la source, **des normes sont appliquées aux rejets** domestiques, agricoles et industriels.

Des mesures spécifiques sont édictées dans les secteurs particulièrement sensibles, qui font l'objet de protection spéciale. C'est le cas en particulier des périmètres de protection qui doivent être mis en place autour des points de captage d'eau potable, afin d'éviter les pollutions diffuses et accidentelles (les activités y sont interdites ou autorisées sous des conditions très restrictives). Des mesures particulières de police de l'eau sont également prises pour les zones conchylicoles, les zones de baignade, les "zones vulnérables" au titre de la directive Nitrates, les "zones sensibles" au titre de la directive "Eaux Résiduaires Urbaines", les zones humides, les zones Natura 2000, etc.

Les milieux aquatiques les plus fragiles, tels que les marais et étangs, basses vallées alluviales, estuaires, font l'objet de protections particulières. **Des programmes agro-environnementaux** spécifiques y sont mis en œuvre en accord avec la profession agricole, dans le cadre notamment des règlements communautaires européens.

Les collectivités locales, les agriculteurs et les industriels, sont incités à mettre aux normes ou à augmenter les capacités de traitement des eaux usées. **Les Agences de l'Eau soutiennent financièrement la réalisation de**

programmes de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles ou agricoles et de restauration de rivières.

Dès les années 1970, des programmes ont été initiés avec les collectivités territoriales concernées notamment pour la protection des eaux du Lac Léman, du Lac d'Annecy, du Lac du Bourget, du Bassin d'Arcachon, ...

Les "contrats de rivière" permettent également de contractualiser les aménagements à réaliser sur un cours d'eau.

La protection des populations piscicoles



La faune piscicole est un bon indicateur de l'état d'une rivière. La "Loi Pêche" de 1984 oblige les maîtres d'ouvrage au maintien, en aval des aménagements, d'un **"débit réservé" (ou "débit écologique")** permettant de garantir la vie aquatique et la salubrité des cours d'eau.

La protection de la faune piscicole nécessite la maîtrise de techniques particulières :

- aménagements piscicoles associés à l'entretien du lit et des berges des rivières, préservant la diversité des habitats des poissons ;
- calcul de débit réservé optimum et application en situation de déficit ;
- équipements pour la circulation des poissons migrateurs ;
- mise en place d'inventaires et de réseaux d'observation.

Les activités de pêche doivent s'inscrire dans un **Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)** réalisé à l'échelle du département ainsi que dans des Plans de Gestion Piscicole locaux réalisés à l'échelle de chaque cours d'eau.

Les Programmes de restauration des grands migrateurs mis en place depuis 25 ans ont permis la réapparition du saumon (Garonne, Dordogne, Rhin, Haut-Allier), de l'aloise et de la lamproie (Garonne, Dordogne, Rhône).

En France, la pisciculture d'eau douce fournit annuellement 60.000 tonnes de poissons à des fins de repeuplement et de consommation, tout en garantissant un approvisionnement régulier et de qualité. L'élevage se fait soit dans des installations établies en dérivation des cours d'eau, soit dans les étangs.

La politique française de l'eau et son organisation générale

La protection de l'eau destinée à la consommation humaine

Les eaux brutes utilisables pour la production d'eau potable doivent répondre à des critères très stricts. Elles doivent être protégées contre les pollutions. **Des périmètres de protection sont obligatoires** pour protéger les abords immédiats et le voisinage du captage d'eau.

Les périmètres de protection sont délimités après une étude hydrogéologique.

3 zones de contraintes plus ou moins fortes sont prévues :

① **Le périmètre de protection immédiate** concerne quelques centaines de m² autour de l'ouvrage ; son but est d'empêcher la dégradation naturelle ou intentionnelle des ouvrages et l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau captée. Le terrain est acquis en pleine propriété par la commune. Toutes les activités sont interdites.

② **Le périmètre de protection rapprochée** a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe. Les activités peuvent y être interdites ou autorisées sous condition. Une indemnité compensatrice est versée à chaque propriétaire ou exploitant agricole en fonction du préjudice. Les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation.

③ **Le périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire mais il renforce les deux précédents périmètres contre les pollutions permanentes et diffuses. Il correspond à la totalité de la zone d'alimentation du captage. Les activités peuvent y être réglementées.

Les périmètres de protection sont inscrits dans les documents d'urbanisme.

L'eau brute est ensuite traitée et l'eau du robinet distribuée doit répondre à de nombreux critères : paramètres organoleptiques (couleur, saveur, odeur, même s'ils n'ont pas de relation directe avec la santé), caractéristiques physico-chimiques, normes concernant les substances tolérées jusqu'à un certain seuil (fluor, nitrates), normes concernant les substances toxiques dont les teneurs ne doivent pas dépasser le millionième par litre (plomb, chrome), normes concernant la microbiologie (bactéries, virus pathogènes), normes concernant les pesticides et produits phytosanitaires, ... Ces normes de qualité rigoureuses s'appuient sur les travaux de l'OMS et les directives européennes.

nationales d'expertise. Il agréé les laboratoires d'analyses pour le contrôle sanitaire des eaux, coordonne la procédure d'agrément des hydrogéologues.

Au niveau local, la maîtrise des risques repose en particulier sur **l'autosurveillance permanente** que les responsables de la production et de la distribution de l'eau sont tenus d'exercer et sur **le contrôle sanitaire régulier assuré par les services de l'Etat** - directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) : instruction des procédures d'instauration des périmètres de protection autour des captages utilisés pour la production d'eau potable, vérification du respect des procédures d'autorisation, inspection des installations, contrôle de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur, etc. Les programmes de contrôle donnent lieu chaque année à la réalisation, par des agents habilités, de plus de 310 000 prélèvements d'échantillons d'eau.

Les 8 millions d'analyses réalisées annuellement sur ces échantillons, par des laboratoires agréés, portent sur des paramètres

microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques, afin de s'assurer que les eaux reçues par les consommateurs sont conformes aux exigences de qualité réglementaires.

L'ensemble des contrôles opérés, ainsi que la description des systèmes de production et de distribution, sont intégrés **dans une base nationale informatisée (SISE-Eaux)**.

Pour exercer ces missions, le Ministère chargé de la Santé s'est appuyé pendant de nombreuses années sur l'expertise scientifique du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF). Depuis 1998, l'ensemble du dispositif d'évaluation des risques et de veille sanitaire a été renforcé par **la création des agences de sécurité sanitaire**, dont l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) et **l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)**, cette dernière étant désormais l'instance chargée de l'expertise dans le domaine de l'eau potable.



La sécurité sanitaire des eaux distribuées à la population repose sur des **dispositifs de vigilance** qui permettent de s'assurer du respect des exigences de qualité de l'eau et du bon fonctionnement des installations de production et de distribution de l'eau. Le Ministère chargé de la Santé définit les exigences de qualité des eaux en s'appuyant sur les instances

La politique française de l'eau et son organisation générale

L'information et la participation du public



En droit français, l'accès à l'information se rattache au **principe général de la liberté d'accès aux**

documents administratifs reconnu par la Loi du 17 juillet 1978. En ce qui concerne l'environnement, il existe des procédures d'information et de consultation du public pour les projets d'aménagement. A partir de certains seuils prévus par la réglementation, une étude d'impact accompagnée d'une **enquête publique** est nécessaire. Pour de grands aménagements, la **procédure d'Enquête d'Utilité Publique** a été instaurée dès le début du XX^{ème} siècle. Plus récemment, pour ce qui concerne les très grands projets d'aménagement, la **Commission Nationale du Débat Public (CNDP)**, autorité administrative indépendante, a été créée pour veiller au respect de la participation du public aux projets d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La France a une **longue expérience des procédures de consultation** et toutes les procédures ont aussi été récemment complétées pour appliquer la Convention d'Aarhus et les directives européennes. En complément des sondages et des procédures de consultation formelle, des outils qualitatifs sont de plus en plus fréquemment utilisés (enquêtes d'opinion, groupes de discussions, réunions publiques, référendums locaux,...).

Dans le domaine de l'eau, la France a développé depuis les années 70 une expérience de la concertation au sein des **Comités de Bassin**.

La **Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** va plus loin : elle prévoit plusieurs étapes de consultation du public, au-delà de la consultation des acteurs de l'eau. La France a devancé les échéances de la DCE avec une **vaste campagne d'information et de consultation du public dès 2005** à la suite de la réalisation de l'état des lieux de chaque district hydrographique. Les résultats de cette consultation ont montré l'adhésion du grand public aux enjeux de l'eau. Une **seconde consultation a été organisée en 2008-2009** sur les projets de Plans de Gestion et de Programmes de Mesures.



Ces consultations ont été organisées conjointement par le Comité de Bassin et par l'Etat (représenté par le Préfet coordonnateur de Bassin). La coordination technique a été assurée par l'Agence de l'Eau. Des campagnes de communication ont incité à la participation : presse régionale, spots sur les chaînes de télévision et radios régionales, affiches, sites internet, documents d'information, ... Comme pour chaque consultation à organiser en application de la DCE, les documents ont été mis à la disposition du public pour 6 mois en préfecture et au siège de l'Agence de l'Eau et ont été accompagnés d'un registre destiné à recueillir les observations. Le public a également pu envoyer une contribution écrite libre à l'Agence de l'Eau ou répondre par internet. Dans chaque bassin, le suivi de la consultation a été assuré par une commission spécialisée du comité de bassin, associant des représentants des collectivités locales, des usagers, des associations et des services de l'Etat.

Les dispositions du "Grenelle de l'Environnement"



Le Gouvernement a organisé **en 2008, sous le nom de "Grenelle de l'Environnement"**, un grand débat national sur l'environnement réunissant toutes les parties prenantes. Le débat a pris la forme d'un dialogue à 5 parties (Etat, collectivités territoriales, associations, syndicats de salariés, patronat), comme pour les "Accords de Grenelle" qui avaient mis fin aux grèves de 1968.

8 groupes de travail ont été mis en place et ont abouti à des propositions.

Des consultations nationales et régionales ont ensuite permis de recueillir les observations du grand public et des acteurs locaux.

Après arbitrages interministériels au sein du Gouvernement, **deux projets de loi** ont été élaborés :

- 1 la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite "**Loi Grenelle I**" ;
- 2 la Loi portant engagement national pour l'environnement, dite "**Loi Grenelle II**".

Ces deux projets de Loi, qui devraient être adoptés avant fin 2009, comportent notamment **des dispositions sur la gestion de l'eau l'eau** :

- Interdiction de l'utilisation des phosphates dans tous les produits lessiviels dès 2012.
- Achèvement d'ici 2010 des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Plans d'action renforcés pour protéger d'ici 2012 les 500 captages les plus menacés.
- Accélération de la mise aux normes des stations d'épuration des eaux usées pour atteindre un taux de conformité de 98 % d'ici 2010 et 100 % d'ici 2011.
- Prise en compte des modalités d'assainissement des eaux usées dans l'instruction des permis de construire.
- Développement de la récupération et de la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires.
- Mise en place de bandes enherbées d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau d'ici 2015, une trame verte et bleue pour préserver la continuité écologique.
- Possibilité pour le Préfet de délivrer à un organisme unique une autorisation de prélèvement pour le compte de l'ensemble des irrigants, afin de favoriser une gestion collective des prélèvements.
- Création d'une nouvelle compétence des communes pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Obligation pour les collectivités de faire un inventaire du patrimoine de leur réseau de distribution d'eau et d'établir un programme de travaux d'amélioration si le taux de fuite du réseau est supérieur à un taux fixé pour chaque département.
- Autorisation donnée aux services publics d'eau potable et d'assainissement de financer des programmes de recherche et de développement pour faciliter le développement de nouvelles techniques, notamment pour s'adapter au changement climatique.

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

La maîtrise des cours d'eau, de leur source à leur embouchure, a conduit à la réalisation de **grands programmes d'aménagement** conçus avec une approche intégrée des systèmes fluviaux. Tous les aspects sont pris en compte : économiques, techniques, sociaux, administratifs et environnementaux. Les effets induits sont préalablement évalués et pris en compte (étude d'impact). Les partenaires publics et privés concernés sont consultés.

Erosion, crues torrentielles, inondations, sécheresses, sont autant de phénomènes naturels dommageables, qu'il faut prévenir et gérer. Il faut également organiser de façon rationnelle la production hydro-électrique, le transport par voie d'eau, le stockage d'eau dans les régions en déficit chronique.

Les Schémas Directeurs (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) permettent de prendre en compte tous ces impératifs de manière intégrée.

La France a développé **une longue expérience de l'aménagement intégré des cours d'eau** :

- prise en compte de l'ensemble du bassin versant et des interactions amont / aval ;
- prise en compte de l'ensemble des usages de l'eau et des besoins des écosystèmes, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- étude et réduction des impacts sur l'environnement en intégrant des mesures correctrices ;
- conception d'ouvrages hydrauliques polyvalents.

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage

Des responsabilités spécifiques d'aménagement ou de gestion ont été confiées par les Pouvoirs Publics à des institutions spécialisées :

Des Etablissements Publics de l'Etat

- **L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)** a la responsabilité de la faune piscicole ;
- **L'Office National des Forêts (ONF)** intervient pour la restauration des terrains en montagne, la préservation des hauts bassins versants, le reboisement et la gestion des forêts de l'Etat et des collectivités publiques ;

- **Voies Navigables de France (VNF)** construit et exploite les infrastructures de transports fluviaux et les grands canaux (voir par exemple le projet de Canal Seine-Nord Europe en page 25).



Des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)

Les grands aménagements qui concernent plusieurs départements ont été confiés à des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, par exemple :

- **L'Etablissement Public de la Loire** ;
- **L'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne (EPIDOR)** ;
- **L'Institution Interdépartementale des Barages-Réservoirs du Bassin de la Seine.**

Il existe aujourd'hui plus de 25 EPTB, regroupés au sein d'une fédération nationale.

Des Sociétés nationales ou régionales

- **la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**, un opérateur national historiquement important pour la gestion des crues et de la navigation sur le Rhône ainsi que pour la production d'hydro-électricité, qui a évolué en 2003 vers un statut d'entreprise privée (société anonyme) ;
- **Electricité de France (EDF)**, qui est également devenue une société anonyme en 2004 ;
- **les Sociétés d'Aménagement Régional**, dont le rôle principal est d'assurer la distribution d'eau brute dans les régions en déficit hydrique chronique, par exemple :
 - la Compagnie d'Aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) ;
 - la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ;
 - la Société du Canal de Provence (SCP).

La protection contre les inondations

Les dommages résultant d'une crue sont toujours très graves et peuvent avoir des conséquences économiques et humaines très importantes.

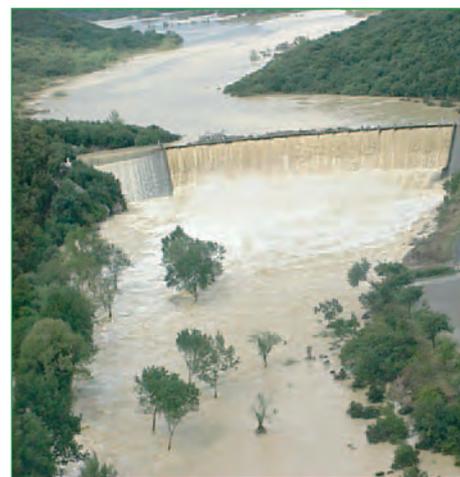
Les responsabilités

Face au risque d'inondation, **l'Etat et les collectivités territoriales** ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information, une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux et une politique de planification. Les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents locaux d'urbanisme. L'Etat réalise des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) pour les communes les plus menacées. Les Pouvoirs Publics ont également organisé un système complet d'alerte, d'évacuation et de secours.

Cependant, **les propriétaires riverains** des cours d'eau non domaniaux restent les premiers responsables et ont l'obligation :

- de curer régulièrement le lit, pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
- d'entretenir les rives leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Le système français de protection contre les inondations est fondé sur les lois du 3 février 1995 ("**Loi Barnier**") et du 30 juillet 2003 ("**Loi Bachelot**").



Inondation du barrage de la Rouvière en 2002

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

La prévision des crues

Le Centre Météorologique Météo-France de Toulouse assure une observation continue des précipitations. Il publie quotidiennement une **carte de vigilance** à quatre niveaux, diffusée par les médias. Il exploite les observations du **réseau de radars météorologiques ARAMIS** et les mesures des 170 stations météorologiques du réseau national.

Le **réseau ARAMIS** comprend 20 radars de précipitations répartis sur le territoire métropolitain. L'ensemble des données est disponible 24 heures sur 24 et renouvelé toutes les 15 minutes sur l'ensemble du territoire. Le réseau ARAMIS permet de localiser les précipitations (pluie, neige, grêle) et de mesurer leur intensité en temps réel. Il apporte des informations indispensables aux services de prévision des crues car il fournit également une estimation des cumuls de précipitations.



Un exemple de carte de vigilance

La surveillance météorologique est complétée par un suivi des débits dans la plupart des cours d'eau de plaine, à l'aide d'un réseau de 200 stations automatiques de collecte de données. Ce réseau est géré par **23 Services de Prévision des Crues (SPC)**. Ces services appartiennent à l'Etat.



Les 23 services de prévision des crues

Ils assurent la transmission des informations au Préfet, qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiatement nécessaires.

Pour les cours d'eau à crues brutales, principalement situés dans le Sud de la France ("crues torrentielles" ou "crues cévenoles") en zone de climat méditerranéen, une surveillance particulière est nécessaire. Le **SCHAPI, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations**, créé en juin 2003 et situé également à Toulouse, travaille en relation permanente avec les équipes de Météo-France. Il réunit des experts en météorologie et en hydrologie. Ce service national apporte un appui aux services de prévision des crues (SPC) et assure une veille hydrométéorologique 24 heures sur 24 sur les bassins à crues rapides. Le SCHAPI publie la **carte de vigilance inondation**, document d'information à destination du public.

La prévention des inondations

Les ouvrages de protection collectifs, comme les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et entraînent un faux sentiment de sécurité. La prévention repose donc sur une triple démarche : réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, réduire la gravité des inondations, informer les populations.

1 Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes

Le meilleur moyen de prévention contre les risques d'inondation est d'éviter d'urbaniser les zones exposées. Mais de nombreuses habitations existent déjà dans ces zones. Le risque doit donc être pris en compte par une maîtrise de l'urbanisation existante et à venir :

Les documents d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire, notamment dans des zones inondables.

Le plan de prévention des risques d'inondation

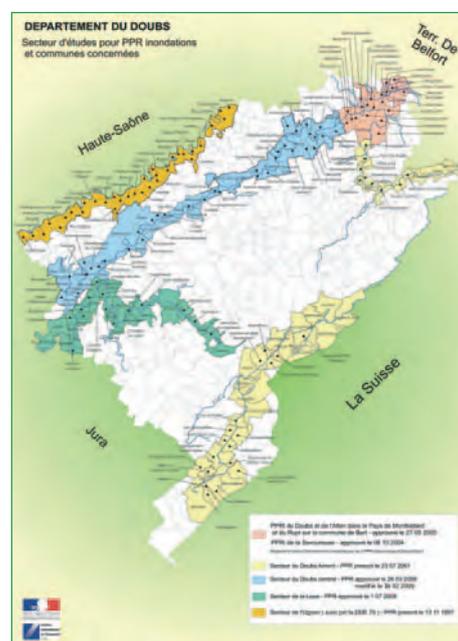
Les **Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**, établis par l'Etat, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription constructibles sous réserve. Ils peuvent imposer d'agir sur les bâtiments existants pour réduire la vulnérabilité des biens.

La loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation. L'objectif est double : le contrôle de l'urbanisation en zone inondable et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPRI s'appuie sur une **carte de zonage** qui définit trois zones :

- la zone rouge où toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser l'évacuation de la crue ;
- la zone bleue où l'on n'autorise les constructions que sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- la zone blanche, zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

Le PPRI peut également prescrire ou recommander **des dispositions constructives** (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou **des dispositions concernant l'usage du sol** (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues sur les biens économiques : constructions (privées et publiques), bâtiments industriels et commerciaux (en particulier ceux nécessaires à la gestion de crise, ...), réseaux d'électricité, d'eau, de communication, etc.



Exemple de carte de zonage (PPRI du Doubs)

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

② Réduire la gravité des inondations

L'entretien des cours d'eau (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, etc.) est une nécessité pour éviter d'aggraver l'effet des inondations. Cet entretien est à la charge du propriétaire : l'Etat ou les collectivités territoriales pour les cours d'eau domaniaux, les propriétaires privés riverains pour les cours d'eau non domaniaux. En cas de carence des propriétaires privés, la commune peut se substituer, mais aux frais des propriétaires.

La France a développé une forte expertise **des aménagements de protection, de lutte contre l'érosion et de correction des torrents**.

La protection passive consiste seulement à contrôler le déroulement et les conséquences de la crue (exemple : enrochements, barrages seuils, plages de dépôts, pièges à matériaux, ouvrages d'évacuation, etc). Ces protections sont efficaces pour une certaine intensité du phénomène, appelée crue de projet. En cas de dépassement de celle-ci, les protections peuvent être inefficaces, voire dangereuses en cas de rupture. C'est le cas par exemple des digues qui peuvent être submergées ou des barrages écrêteurs sur les grands fleuves, dont l'efficacité est faible en cas de crue majeure.

La France comporte environ **7 500 km de digues**, qui protègent une superficie totale de l'ordre de 18 000 km² et une population de l'ordre de 2 millions d'habitants.

En raison de leur relief et des conditions climatiques, **les terrains montagneux** sont particulièrement exposés aux risques d'érosion provoqués par le gel, la fonte des neiges et les précipitations torrentielles. Des techniques particulières de prévention et de restauration sont utilisées dans les hauts bassins versants montagneux, afin de stabiliser les sols et d'éviter les crues dévastatrices des torrents. Il s'agit dans ce cas d'une **protection active** : l'objectif est de réduire les transports solides, en agissant directement sur les processus d'érosion et leurs causes. On peut citer :

- la végétalisation des espaces érodés à l'aide de populations végétales colonisatrices mises au point par le CEMAGREF ;
- la reforestation : la plantation d'arbres et l'entretien des surfaces boisées au moyen d'une programmation des peuplements (travaux de l'ONF) ;

- les aménagements de prévention : barrières, filets pare-pierres, râteliers paravalanches, protections contre les glissements de terrain, etc, dont la maîtrise d'œuvre est assurée pour l'essentiel par le service "Restauration des Terrains en Montagne" (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- les ouvrages de défense et de gestion des bassins versants : digues, canaux, barrages, seuils, ...

Après les graves inondations dans le Sud-Est de la France en septembre 2002, **un Plan National de Prévention des Inondations** a été lancé en octobre 2002 ("Plan Bachelot 2003-2006"), avec un appel à projets national.

34 bassins ont été sélectionnés pour engager des plans d'actions, dont le but est d'améliorer l'information des populations, de renforcer les capacités opérationnelles des maîtres d'ouvrages et de favoriser les techniques douces comme **la restauration des zones naturelles d'expansion de crues**. Des contrats de projet ont été signés entre l'Etat et les collectivités, pour mobiliser tous les financements disponibles (départementaux, régionaux, nationaux, européens). En plus du **Plan Loire**, qui existait déjà depuis 1994, des **plans d'action "grands fleuves"** ont été définis pour le Rhône, la Seine, la Garonne, la Meuse, ...

La loi Barnier du 3 février 1995 a créé **un fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit "Fonds Barnier")**. Ce fonds finance essentiellement des expropriations de biens exposés à des risques naturels importants, ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens (études et travaux de prévention) et des mesures de planification et d'information (plans de prévention des risques et actions de communication).

La création de **barrages-réservoirs** permet une régulation intersaisonnière des débits. En hiver et au printemps, ils limitent les inondations en retenant une partie du débit des rivières en crue. C'est "l'écrêtement des crues". L'eau stockée constitue une réserve pour la période d'étiage. En été et en automne, lorsque les pluies sont rares, le débit naturel des rivières peut être insuffisant pour faire face aux différents usages de l'eau, en particulier la production d'eau potable et le maintien des écosystèmes aquatiques, notamment dans les régions de forte irrigation agricole.

Quand le niveau des cours d'eau baisse de façon critique, les barrages-réservoirs restituent de l'eau : c'est "le soutien d'étiage".

L'exemple des "Grands Lacs de Seine"

Après les inondations dramatiques qui ont touché Paris et la région parisienne en 1910 et 1921, d'importants travaux d'aménagement ont été entrepris en amont de la Seine pour protéger l'agglomération parisienne contre les inondations et soutenir les débits en période de sécheresse. 4 lacs-réservoirs ont été construits sur les bassins de la Seine et de la Marne entre 1949 et 1990 :

- le lac du Der-Chantecoq (350 millions de m³) sur la Marne ;
- le lac d'Orient (205 Mm³) sur la Seine ;
- le lac Amance et Temple (170 Mm³) sur l'Aube ;
- le lac de Pannecière (80 Mm³) sur l'Yonne.



Le lac Amance et Temple sur l'Aube

Dans le cas d'une crue de type 1910, les lacs-réservoirs permettraient d'abaisser de 60 cm la hauteur de la crue et de réduire de 4 milliards d'euros les dommages subis.

L'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine gère les ouvrages, régule 800 millions de m³ d'eau, informe les riverains et les usagers, étudie de nouveaux projets pour réduire les risques de crue et de sécheresse, participe à la politique de l'eau dans le cadre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et du SDAGE. Elle travaille en relation avec les autres acteurs du bassin : Départements, Régions, Agence de l'Eau, Services de l'Etat.

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

③ Informer les populations

Si l'Etat et les communes ont des responsabilités, les citoyens peuvent contribuer à se protéger efficacement et diminuer leur propre vulnérabilité. Pour cela, il est primordial que chacun connaisse au préalable son exposition au risque d'inondation.

La loi du 22 juillet 1987 (révisée par la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile) a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Etabli sous l'autorité du Préfet, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1:25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures mises en place par l'Etat.

Le Maire élabore un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, qui présente les mesures de prévention et les mesures locales prises en application des pouvoirs de police du maire. Le DICRIM est accompagné d'une communication et d'une campagne d'affichage. Ces documents sont disponibles en mairie.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 (Loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages fixe comme objectif le renforcement de l'information du public et le **développement d'une culture du risque** dans la population. En ce sens, l'Etat développe des outils de porter à connaissance en matière d'exposition aux risques qui peuvent être librement consultés par tout citoyen comme les **Atlas des Zones Inondables**.

L'indemnisation

Les Pouvoirs Publics ont instauré un **système d'assurance obligatoire** en responsabilité civile vis-à-vis des tiers et ont incité les propriétaires à couvrir leurs propres biens.

Un **Fonds d'indemnisation "catastrophes naturelles"** a été organisé (loi du 13 juillet 1982) en se fondant sur le principe de solidarité nationale. Ce dispositif, rare dans le monde, permet d'attribuer des aides, après enquête publique sur la réalité des dommages.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie.

Le soutien d'étiage et la gestion des sécheresses

Une sécheresse ou des prélèvements d'eau trop importants à certaines époques de l'année peuvent provoquer une réduction du débit des rivières ou l'abaissement des nappes d'eau souterraines. Cette réduction peut être dangereuse pour les milieux naturels et la faune aquatique ainsi que pour la salubrité et les utilisations de l'eau.

Le sujet de la sécheresse soulève deux questions principales : la gestion de crise (à court terme, c'est-à-dire comment faire face à une pénurie d'eau) et la gestion quantitative des ressources en eau (à moyen et long terme, c'est-à-dire comment planifier la répartition des ressources en eau).

Pour répondre à ces deux aspects du sujet, et suite à l'importante sécheresse de l'été 2003, la France a bâti un dispositif de gestion de crise renforcée en cas de sécheresse ainsi qu'un plan d'action global, le Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau.

Les outils de la police de l'eau

L'Etat dispose de plusieurs outils juridiques dans le cadre de la police de l'eau :

Régime de déclaration ou d'autorisation

Le volume maximal qui peut être prélevé est fixé dans la décision d'autorisation d'exploiter octroyée aux industriels et aux agriculteurs.

Les arrêtés sécheresse

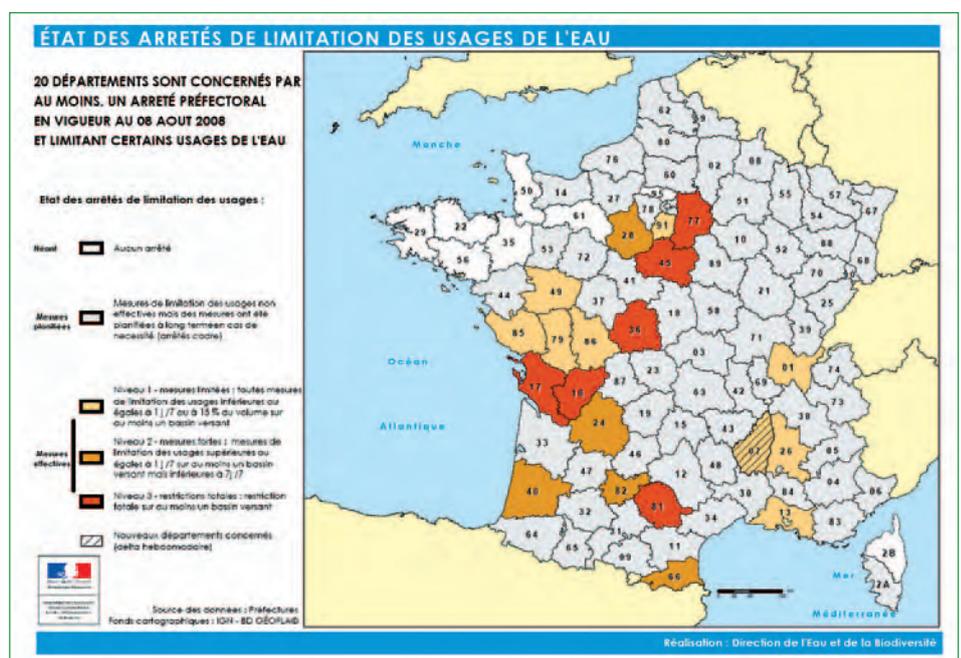
En cas de sécheresse, le Préfet peut limiter voire interdire les prélèvements de façon provisoire, par un "arrêté sécheresse". Trois seuils sont définis : un seuil d'alerte (niveau 1), un premier niveau de crise (niveau 2), un niveau de crise renforcé (niveau 3). L'objectif est de préserver l'usage prioritaire qu'est l'alimentation en eau potable des populations.

Le soutien d'étiage

Quand le niveau des rivières baisse de façon importante, le Préfet demande aux exploitants des ouvrages de lâcher de l'eau à partir des barrages et lacs-réservoirs.

Le débit réservé

Les exploitants d'ouvrage doivent réserver un débit minimal en aval des aménagements afin de garantir la vie aquatique et la salubrité des cours d'eau.



Etat des limitations des usages de l'eau au 8 août 2008

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

Le Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau

L'objectif du Plan est de planifier et d'optimiser l'utilisation des ressources en eau à long terme, ce qui est indispensable dans le contexte des changements climatiques.

Le Plan s'articule autour de trois axes : la priorité à l'eau potable, le partage de l'eau entre les différents usages et la meilleure valorisation de l'eau.

Un certain nombre de mesures concernent évidemment l'agriculture :

- Réaliser des économies d'eau,
- Gérer collectivement la ressource en eau (une gestion volumétrique a été instituée en fixant des quotas de prélèvement d'eau),
- Favoriser la création de ressources de substitution en dernier recours (lorsqu'elles sont gérées de façon collective, qu'elles ne sont pas problématiques sur le plan écologique et que les conditions économiques sont acceptables).

L'amplification des périodes de sécheresses entraîne une demande croissante de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation. Ainsi, les retenues collinaires, plans d'eau artificiels implantés en tête de bassin versant, se sont multipliées ces dernières décennies.

Après une politique plutôt tournée vers l'augmentation de l'offre (construction de barrages et retenues, augmentation des pompages dans les rivières et les aquifères), **la priorité est désormais donnée à la régulation de la demande en eau.** Il s'agit de mieux utiliser les ressources en eau existantes, de réduire les fuites et le gaspillage, de rationaliser l'irrigation et d'éviter ainsi de recourir à de nouvelles ressources.

Le Plan est piloté par un Comité National de Suivi qui rassemble les représentants de tous les acteurs concernés, sous l'autorité du Ministre chargé de l'écologie. Un Comité se réunit également dans chaque grand bassin.



L'eau agricole et rurale

La France a développé depuis la fin du XIX^{ème} siècle des instruments spécifiques pour la gestion de l'eau agricole. Plus récemment, des outils ont été développés pour réduire l'impact de l'agriculture sur la quantité et la qualité de la ressource.

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA)

En 1885, la France a mis en place un cadre législatif et réglementaire qui permet de **regrouper les agriculteurs d'un même périmètre** pour le développement et la gestion collective de l'irrigation de leurs terres, ainsi que pour des opérations de drainage. **Ce sont des structures de type coopératif** qui reposent sur la participation de tous les membres, tant pour le choix des investissements collectifs que la gestion courante du service d'irrigation.

Les ASA ont **une personnalité juridique** qui leur permet de représenter les irrigants dans les instances de consultation et de décision locales ou régionales. Les ASA sont propriétaires de leurs investissements (installations et aménagements). Elles peuvent gérer elles-mêmes leurs réseaux d'irrigation ou déléguer ce service à un opérateur. Leur gestion financière est fondée sur le recouvrement intégral des coûts et sur l'obligation d'avoir un budget strictement en équilibre. La durabilité du système tient aux engagements des propriétaires fonciers qui garantissent la dette collective. Ces associations originales peuvent en outre bénéficier de prérogatives publiques sous le contrôle de l'Etat.

Les Sociétés d'Aménagement Régional (SAR)

Les Sociétés d'Aménagement Régional (SAR) ont été créées après la 2^{ème} guerre mondiale dans le cadre de la remise en état de l'économie nationale.

Leur statut est original : l'article 112 du Code Rural leur a confié des missions d'intérêt général, mais elles relèvent du droit privé des sociétés anonymes et leur capital social est majoritairement détenu par les collectivités publiques locales.

Les SAR ont été créées dans le Sud de la France suite à un déficit chronique en eau en période estivale. Elles ont **une mission de maîtrise de l'eau.** Ces Sociétés ont joué un rôle majeur dans la réalisation des investissements nécessaires à l'amélioration et la sécurité de la desserte en eau brute.

Les SAR gèrent aujourd'hui **des équipements régionaux très structurants :**

- barrages et prises d'eau en rivière ;
- stations de pompage ;
- canaux et conduites d'adduction d'eau brute à l'échelle régionale ;
- réseaux de distribution collective, notamment dans les périmètres d'irrigation.

Ces équipements ont été intégrés à des opérations d'assainissement et de drainage ainsi qu'à des restructurations foncières et des grands projets d'aménagement du territoire.

Ce sont des outils de gestion concertée, décentralisés et adaptés au contexte régional.

Exemples de SAR : la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne en Midi-Pyrénées, la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc (BRL) en Languedoc-Roussillon et la Société du Canal de Provence sur le littoral de la Côte d'Azur, ...

Les aménagements réalisés (réservoirs, canaux, galeries, ...) par les SAR ont permis la création de **périmètres d'irrigation collective de grande envergure** : 110.000 ha en Midi-Pyrénées, 130.000 ha en Languedoc-Roussillon, 68.000 ha en Provence. La gestion des réseaux collectifs est assurée par les SAR pour l'essentiel sous forme de concessions. Elles ont progressivement acquis une vision plus large que la seule utilisation agricole de l'eau, en tenant compte de l'ensemble des besoins en eau sur toute la zone concernée, y compris la fourniture de l'eau brute aux villes, aux industriels ou aux golfs de leur région.

Aujourd'hui, les SAR mettent en œuvre des moyens techniques très performants pour assurer une surveillance des disponibilités de ressource 24 h/24, pour réguler la demande en fonction des débits disponibles et pour optimiser le partage de l'eau disponible entre des usages concurrents : utilisation agricole, maintien d'un débit minimal, vie halieutique, adduction d'eau potable, industrie, tourisme fluvial, ...

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

La SAR est un opérateur efficace pour **la gestion de l'eau par quotas volumétriques**. Cette gestion repose sur une maîtrise des demandes et des consommations. La maîtrise de la demande implique l'identification de tous les besoins, l'instauration d'une liste d'attente, une équité de traitement. La maîtrise des consommations implique la mise en place d'instruments de mesure, la lecture et l'entretien de ces instruments, l'adaptation des quotas en fonction de la disponibilité de la ressource. Ces principes se traduisent dans **un contrat de droit privé** établi entre la SAR et chaque préleveur-irrigant sur la base d'un quota en m³/l/s. D'abord perçus comme une contrainte par les irrigants, les quotas et le comptage de l'eau ont ensuite été considérés comme des outils de gestion utiles indispensables. Le travail des SAR s'appuie sur **une équipe de "surveillants rivières"** chargés de contrôler le bon fonctionnement des compteurs et le niveau des consommations et une équipe de réparation des compteurs. L'acceptabilité de la gestion par quotas repose sur la création d'**une commission de concertation** (analyse des contraintes de gestion avec l'ensemble des usagers) et une complémentarité d'action avec les services de police de l'eau de l'Etat.

L'action des SAR s'inscrit ainsi dans **l'application du concept de gestion intégrée**, tout particulièrement par la veille qu'elles assurent en ce qui concerne les débits environnementaux (débits réservés). Certaines SAR complètent leurs interventions en prodiguant **des conseils auprès des agriculteurs** pour une utilisation rationnelle de l'eau, conduisent des expérimentations agronomiques, développent des bases de données technico-économiques sur l'irrigation ou gèrent des laboratoires d'analyse.

Depuis que leur capital est de plus en plus largement possédé par des collectivités territoriales, certaines SAR assurent au-delà de leurs activités hydrauliques, des interventions en faveur du **développement économique du milieu rural** (tourisme rural, création d'entreprises, soutien aux filières agricoles, aménagement touristique). Les SAR ont l'avantage de disposer d'une vision territoriale à la fois de l'hydraulique et du développement rural. Elles bénéficient d'un fort ancrage auprès des collectivités et ce sont des élus qui président les commissions de concertation. Les SAR ont obtenu des subventions et des prêts bonifiés de l'Etat

et des collectivités locales lors de la création des équipements. Aujourd'hui, elles équilibrent leurs comptes en vendant de l'eau brute aux irrigants, municipalités, industriels de leur région à un tarif qui permet d'atteindre l'équilibre économique de leur gestion.

La SAR est à la fois investie d'une mission de service public par l'Etat, un outil pour les collectivités locales et un outil respecté des agriculteurs. L'expérience développée en France démontre **la pertinence et la transférabilité du système des SAR**. En France, le système s'est multiplié dans la plupart des bassins confrontés à des crises de pénurie d'eau à répétition. Le développement de partenariats avec les pays étrangers (institutionnalisés comme au Sénégal, ou plus occasionnels comme au Maroc) illustre les enseignements que peuvent tirer de l'expérience des SAR les gestionnaires de l'eau de ces pays.

Les économies d'eau en agriculture

L'usage agricole représente **le premier poste de consommation d'eau en France**, surtout en période d'étiage (70-80 %). La demande en eau agricole est aussi la plus élastique (par rapport aux usages domestique et industriel) ; c'est donc en agriculture que les potentiels d'économie d'eau sont les plus élevés, de l'ordre de 15 à 20 %. Le premier enjeu de la démarche publique est donc de **ne pas favoriser le développement de l'irrigation dans des zones déjà structurellement déficitaires ou particulièrement vulnérables aux sécheresses**, en mettant

en œuvre des mesures juridiques, économiques (principe préleveur / pollueur / payeur), techniques et organisationnelles incitant les usagers agricoles à faire des économies d'eau (diminution des prélèvements) et à augmenter l'efficacité de l'eau. Les évolutions récentes, en particulier au niveau européen avec la Directive Cadre sur l'Eau, impliquent de prendre en compte la rareté de la ressource dans la mise en œuvre de ces instruments, pour atteindre le "bon état écologique".

Comme tous les prélèvements d'eau importants, ceux pour l'irrigation sont soumis à un **régime de déclaration ou d'autorisation**. Les valeurs-seuils sont définies en fonction du type de ressources, souterraines ou superficielles, et du débit du cours d'eau. Le classement en **ZRE (Zone de Répartition des Eaux)** abaisse de 80 m³/h à 8 m³/h le seuil au-dessus duquel les prélèvements sont soumis à autorisation.

En cas de sécheresse, les **"arrêtés sécheresse"** décidés par le Préfet se traduisent par une restriction ou une interdiction de l'irrigation.

La Loi sur l'Eau de 1992 oblige au **comptage des volumes prélevés en agriculture**. L'équipement en compteurs volumétriques est un facteur important de la maîtrise des prélèvements d'eau. On arrive fin 2003 en France à un taux d'équipement en compteurs de 71 % des exploitations irrigantes représentant 85 % des superficies.



Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

Des Mesures Agro-Environnementales (MAE), en particulier les mesures "réduction des surfaces irriguées" et "réduction des doses d'irrigation", sont mises en œuvre depuis la réforme de la Politique Agricole Commune en 1992. Mais ces mesures reposent sur le volontariat des exploitants et n'ont que très peu d'impact si elles ne sont pas prises de façon collective à l'échelle d'un bassin versant. Elles fonctionnent cependant comme des signaux de rareté de la ressource dans les territoires ciblés.

L'éco-conditionnalité devrait renforcer la cohérence de la politique de l'eau avec la politique agricole. Elle consiste à n'attribuer les aides de la politique agricole commune aux surfaces irriguées que si l'agriculteur respecte les obligations de la loi sur l'eau, dont l'obligation de comptage des volumes prélevés.

La hausse du prix de l'eau contribue à donner un signal de rareté de la ressource, même si elle s'insère plutôt dans une logique de meilleur recouvrement des coûts (comme le préconise la Directive Cadre sur l'Eau) et si elle n'est que rarement mise en œuvre pour économiser la ressource en eau. Dans le cas de l'irrigation individuelle (30 % des irrigants en Rhône Méditerranée Corse), l'eau ne fait l'objet d'aucune tarification si ce n'est la redevance prélèvement, à laquelle tous les irrigants sont soumis, mais les niveaux de taxation très faibles n'incitent pas à l'économie d'eau.

Dans les cas d'infrastructures collectives, les tarifications se regroupent en deux grandes catégories :

- les tarifications « forfaitaires » sont généralement utilisées lorsque les infrastructures sont de type gravitaire et gérées par des associations syndicales autorisées d'irrigants (ASA). Le paiement s'effectue le plus souvent en fonction de la surface souscrite, plus rarement en fonction du débit ou du nombre de prises. La tarification forfaitaire ne peut avoir une influence que sur la décision d'avoir recours à l'irrigation ou pas, mais pas sur la dose d'eau apportée à l'hectare.
- les tarifications "binomiales", que l'on rencontre dans les réseaux sous pression, comportent une part forfaitaire et une part variable facturée selon l'utilisation effective du réseau par l'irrigant (volume d'eau effectivement consommé ou plus rarement la surface irriguée par arrosage).



Cependant, le prix de l'eau n'est pas toujours une incitation suffisante à une utilisation de l'eau plus efficace, notamment quand la facture d'eau ne représente qu'une petite part des coûts de production de l'agriculteur, quand il n'existe pas d'alternatives de cultures plus économes en eau, à cause de contraintes techniques, sociales ou économiques, ou quand la facture d'eau est constituée en majorité de coûts fixes.

La gestion concertée entre agriculteurs (ASA, SAR) et avec les autres usagers de l'eau (planification par les SAGE et les SDAGE, contrats de rivière) contribue également à mieux gérer l'usage agricole de l'eau.

La lutte contre la pollution par les engrais et les pesticides

En ce qui concerne la qualité de l'eau, l'agriculture intensive est aujourd'hui une source majeure de pollution par les pesticides, les nitrates et les phosphates. Les problèmes de pollution diffuse deviennent préoccupants.

Depuis 1994, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement ont mis en œuvre, en concertation avec les organisations agricoles, **un Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole : le PMPOA.**

Les principales pollutions des eaux d'origine agricole sont visées (épandage de lisiers d'élevages industriels, produits phytosanitaires et nitrates) et tous les systèmes de production sont concernés (élevages et cultures). **Les changements de pratiques culturales** sont encouragés à travers l'agriculture raisonnée, l'agriculture biologique, les contrats d'agriculture durable, l'aide à la modernisation des élevages, ainsi que des contrats de partenariat conclus avec les agriculteurs sur les amonts de bassins versants pour mieux protéger les captages d'eau.



Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

Les grands ouvrages et la valorisation économique de l'eau

Le transport et le tourisme fluvial

Les voies navigables françaises d'intérêt national et européen sont gérées par un Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial "**Voies Navigables de France**" (VNF).

VNF gère, exploite, modernise, construit et développe **le plus grand réseau européen de voies navigables** : 6700 km de canaux et rivières aménagés, plus de 2000 ouvrages d'art et 40.000 hectares de domaine public.

Son budget est aujourd'hui équilibré par des redevances. **Des frais sont facturés à tous les utilisateurs de la voie d'eau**, que ce soit pour les transports fluviaux, pour les prélèvements d'eau brute ou des rejets d'eau. Une dotation de l'Etat vient en complément pour développer les missions de service public qui ne sont pas facturables à des usagers particuliers mais à l'ensemble de la population :

- promotion de la voie d'eau comme mode de transport de marchandises et du tourisme fluvial ;
- exploitation technique, entretien, développement du réseau de canaux : gestion du patrimoine et de l'environnement, amélioration et développement du réseau ;
- gestion du domaine public fluvial et des plans d'eau ;
- mise en œuvre d'un observatoire du transport fluvial avec la collecte, le traitement, la diffusion et l'exploitation des données statistiques et la réalisation d'études économiques.

VNF dispose de **5 000 agents** qui interviennent sur tout le territoire national et encadrent un volume important d'activités de transport de marchandises et de tourisme fluvial. Cet établissement est contrôlé par un service de l'Etat, **le Service de la Navigation**.

Un grand nombre de petits canaux ont été progressivement transférés aux collectivités locales, notamment pour développer le tourisme fluvial d'intérêt local ou régional.

Zoom sur ... le Canal Seine-Nord Europe

Le projet d'aménagement du canal Seine-Nord Europe est **un projet d'envergure européenne**. Ce canal à grand gabarit de 106 km entre Compiègne et Cambrai est en cours de construction pour une mise en service prévue en 2013. Il représentera un nouveau système pour le transport de marchandises entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne. Ce chantier de 4,2 milliards d'Euros est coordonné par Voies Navigables France (VNF).

Les objectifs du canal Seine-Nord Europe sont de relier le Bassin parisien au Nord-Pas-de-Calais ...

Les bassins de la Seine et du Nord-Pas-de-Calais représentent 60 % du trafic fluvial en France. Le canal Seine-Nord Europe accueillera des convois emportant jusqu'à 4400 tonnes, offrira une continuité de navigation entre les deux bassins et assurera le développement et la compétitivité du mode fluvial au service des entreprises.



... et au réseau européen

La réalisation du canal Seine-Nord Europe donnera naissance à **la liaison européenne à grand gabarit Seine-Escaut**, retenue en avril 2004 comme projet prioritaire du Réseau trans-européen de Transport (RTE-T) par le Parlement européen et le Conseil européen. Elle désenclavera le bassin de la Seine en l'ouvrant aux 20 000 km du réseau fluvial nord-européen vers l'Europe du nord et l'Europe centrale et orientale jusqu'à la Mer Noire, par la liaison Rhin-Main-Danube. La liaison assurera **le raccordement des grands ports maritimes européens** (Le Havre, Rouen, Dunkerque, Zeebrugge, Anvers, Rotterdam), et renforcera leur capacité de redistribution des marchandises à l'intérieur des terres. Les territoires desservis verront ainsi leur attractivité économique renforcée.

Un projet d'aménagement et de développement durables des territoires

Le projet de canal Seine-Nord Europe, élaboré avec les acteurs du territoire depuis 1993, s'accompagne d'implantations d'espaces portuaires générateurs d'**activités liées à la logistique, l'industrie, au tourisme, ...** Polyvalent, le canal assurera également une fonction hydraulique. Il contribuera à la lutte contre les inondations dans l'Oise et la Somme et à la sécurisation de l'alimentation en eau du nord de la France.

Le canal Seine - Nord Europe permettra **une croissance du transport fluvial et de l'intermodalité** dans un objectif de développement durable : il permettra d'éviter la circulation de 500 000 camions en 2020 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (il évitera 220 000 à 280 000 tonnes de CO2 en 2020 et jusqu'à 570 000 tonnes en 2050).

C'est aussi **un moteur pour l'économie** : en améliorant l'accessibilité des territoires et en structurant la logistique, il augmentera la com-

pétitivité des entreprises et favorisera de nouvelles implantations industrielles. Le canal Seine-Nord Europe sera un facteur de développement pour de nombreuses filières, au premier rang desquelles la logistique de distribution, l'agriculture et l'agro-industrie, les matériaux de construction et les produits manufacturés transportés par conteneurs.

Répartis en 4 zones d'activités au bord du canal, 360 hectares de zones portuaires offriront des services de transports multimodaux et des espaces d'implantation pour l'industrie et la logistique. Le canal Seine-Nord Europe créera **entre 10 000 et 11 000 emplois** (dont 4 000 directement sur le chantier), et 25 000 nouveaux emplois sont prévus à l'horizon 2030 dans la logistique, l'industrie et le transport.

Avec 4 escales de plaisance, 1 port de plaisance, des ouvrages d'art exceptionnels à visiter et des espaces aménageables pour les loisirs tels les bassins réservoirs d'eau, le canal Seine-Nord Europe représente un fort potentiel de développement touristique pour les territoires.

Les grands aménagements et la maîtrise de l'eau

Le projet est conçu pour respecter et s'intégrer au mieux dans son environnement : évitement des zones sensibles, aménagement d'espaces écologiques, respect du relief naturel, architecture harmonieuse des ouvrages d'art, réhabilitation de cours d'eau modifiés par le canal du Nord.

L'économie d'eau est un élément central du projet. L'étanchéité de la cuvette du canal, les 2 bassins réservoirs et les bassins d'épargne au niveau des écluses garantiront **une gestion optimisée de l'eau**. L'alimentation du canal, principalement à partir de l'Oise, est assurée à long terme et exclut tout prélèvement dans les nappes phréatiques. Le canal Seine-Nord Europe apportera également **une réponse aux inondations**, avec un abaissement du niveau de l'Oise en crue allant jusqu'à 1 mètre dans le nord-Compiégnois. Les possibilités de transfert d'eau vers le nord sécuriseront aussi l'alimentation en eau potable de la région lilloise

Pour plus d'informations :

www.seine-nord-europe.com

L'hydroélectricité

L'hydroélectricité est encore encadrée par une ancienne loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par deux lois plus récentes, une loi de 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'hydro-électricité et une loi-programme de 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Le parc hydro-électrique français est le premier de l'Union européenne. En France, l'énergie électrique produite à partir de ressources hydrauliques fournit environ 15 % de l'énergie totale et 80 % de la production d'énergie électrique renouvelable française.

Ce fort pourcentage résulte de dispositions géographiques favorables et de l'incitation forte des pouvoirs publics à la construction de nombreux barrages et ouvrages hydrauliques lors de la 2^{ème} guerre mondiale, la plupart des ressources minières se trouvant alors en territoire occupé.

Il y a environ **400 barrages hydro-électriques de plus de 4,5 MW en France**. Le plus ancien date de 1675. Ces barrages appartiennent à l'Etat. Ils représentent une puissance totale de 23,5 GW et un productible de 63 TW. Depuis la loi du 16 octobre 1919, l'Etat accorde **des concessions pour l'exploitation de ces barrages**.

La Compagnie Nationale du Rhône, créée en 1933, a reçu de l'Etat en 1934 la concession du plus puissant fleuve français, le Rhône, pour l'exploiter et l'aménager selon trois missions : production d'électricité, navigation, irrigation.

Electricité de France (EDF) a été créée en 1945 et a reçu en concession l'exploitation de la plupart des autres ouvrages hydroélectriques.

Aujourd'hui, l'exploitation de ces ouvrages se répartit entre 80 % pour EDF et 20 % pour la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

En 2003, le capital de la CNR a été ouvert et son principal actionnaire est Suez via la filiale Electabel.

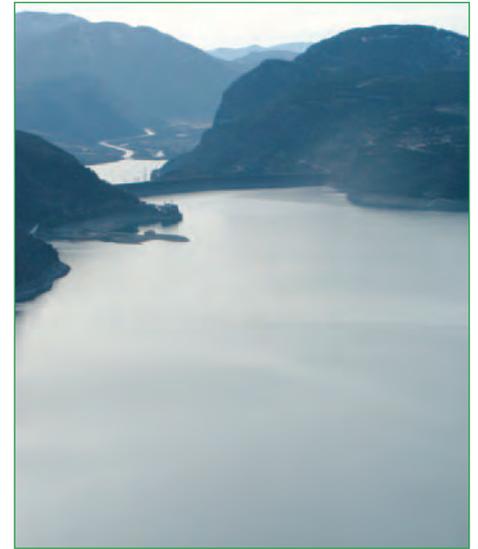
Depuis 2006, EDF n'a plus le monopole de l'exploitation des barrages hydroélectriques dont il possède la concession. Lors des renouvellements de concession, **une mise en concurrence** est obligatoirement organisée et des opérateurs privés peuvent être candidats.

Un parc de **petites centrales hydrauliques** (ou micro-centrales) a également été installé pour fournir de l'électricité aux propriétaires et collectivités locales riveraines.

A l'origine, avant la 2^{ème} guerre mondiale, les ouvrages hydro-électriques avaient été conçus pour la plupart dans un but unique de production d'énergie. Aujourd'hui, **les ouvrages cumulent plusieurs fonctions** (production d'énergie, protection contre les crues, garantie des débits réservés et soutien d'étiage pour le fleuve, fourniture d'eau pour l'irrigation, l'industrie et l'alimentation en eau potable, ...). Ils doivent aussi s'inscrire **dans le respect de l'environnement**, avec la création des passes à poissons, la préservation des zones humides et des conditions strictes concernant les lâchers d'eau et les vidanges d'ouvrages. L'hydro-électricité doit désormais concilier des objectifs contradictoires : le développement des énergies renouvelables (directive européenne du 27 septembre 2001 sur l'électricité issue d'énergies renouvelables) et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau (Directive-Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000).

La France a développé une expertise de haut niveau concernant **la sécurité et les impacts des barrages** (modalités de surveillance, organismes de contrôle, études de danger, ...). Les barrages sont contrôlés par **une "inspection des barrages"** qui relève de l'Etat qui dispose également d'un service technique à compétence nationale et d'un comité interministériel des barrages.

Exemple : le Barrage de Serre-Ponçon, le plus grand barrage d'Europe !



Les crues dévastatrices de la Durance, en 1843 et 1856, ont conduit à des études de faisabilité d'un barrage. La trop grande perméabilité des sols a cependant nécessité d'attendre l'émergence de nouvelles techniques.

Il a fallu un siècle pour que le projet se concrétise. En 1955, une loi a confié l'aménagement et l'exploitation du barrage à Electricité de France (EDF) qui en est devenu concessionnaire. Les travaux ont été achevés en 1961.

La "Loi d'aménagement de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance" du 5 janvier 1955 a marqué la volonté du législateur d'associer l'irrigation à l'hydroélectricité. Ainsi, à partir de la retenue, un canal bétonné géré par EDF dévie la plus grande partie de l'eau de la rivière jusqu'à l'étang de Berre. Ce "canal de la Durance" suit le lit naturel de la rivière et permet l'irrigation agricole. Le barrage de Serre-Ponçon a mis fin aux sécheresses et aux inondations récurrentes. **La centrale hydro-électrique est devenue essentielle à l'équilibre économique de la région** : elle est indispensable à son approvisionnement électrique (production de 6 milliards de kWh / an, soit l'équivalent de deux réacteurs nucléaires). Le barrage est aussi devenu une attraction touristique (40 % de la fréquentation touristique estivale des Hautes-Alpes) et il permet de satisfaire les besoins d'irrigation en Provence (200 millions de m³ prélevés/an dans le lac, surface irriguée : 100 000 ha).

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement



En France, les services de l'eau potable et de l'assainissement sont **des services publics décentralisés**.

Les communes sont responsables de l'organisation du service et sont propriétaires de l'ensemble des équipements.

Les communes peuvent les gérer elles-mêmes directement "en régie", ou en déléguer la gestion par contrat temporaire à un opérateur, public ou privé.

Dans le cas des partenariats public-privé, la participation du secteur privé est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet.

La France met l'accent sur **la responsabilité des collectivités**, la nécessaire mise en concurrence des opérateurs, le suivi de la qualité du service (rapports, indicateurs de performance), la rigueur de la gestion budgétaire et la transparence vis-à-vis des usagers.

Pour soutenir l'effort d'investissement des collectivités locales, **le système mutualiste des Agences de l'Eau** permet de collecter des redevances et d'en redistribuer au minimum 93%, en fonction des priorités (péréquation) reconnues par le Comité de Bassin.

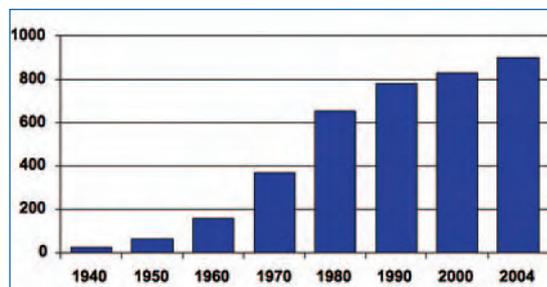
Ces différents principes participent de la bonne gouvernance des services de l'eau.

Les infrastructures

Quelques chiffres (données IFEN 2004) :

- En 2004, les prélèvements d'eau ont été de 34 milliards de m³ (Gm³) dont : eau potable (6 Gm³), industrie (3,6 Gm³), irrigation (4,7 Gm³), production d'énergie et refroidissement de centrales (19,1 Gm³).
- Sur les 6 milliards de m³ d'eau potable distribués, 4,45 milliards de m³ ont été consommés. Le reste a été perdu par fuite dans les réseaux.
- La consommation d'eau domestique atteint en moyenne 165 litres par jour et par habitant.

Evolution des infrastructures et niveau d'équipement Eau Potable :



Evolution du linéaire du réseau d'eau potable (en milliers de km)

Source : Direction de l'Eau, Ministère de l'Ecologie

99 % de la population française sont raccordés à un réseau d'eau potable.

Le réseau d'eau potable est aujourd'hui constitué de **878 000 km de canalisations** (en 1950, il n'existait que 8 % de ce linéaire).

Source : "Les services publics de l'eau en 2004 - volet eau potable", IFEN, octobre 2007"

Collecte et épuration des eaux usées :

Aujourd'hui, **les eaux usées de 95 % de la population sont épurées** (81 % en assai-

nissement collectif, 19 % en assainissement non collectif). Le réseau de collecte des eaux usées comprend **280 000 km de canalisations**, auxquels s'ajoutent 93 300 km pour l'évacuation des eaux pluviales. La part prise par les réseaux séparatifs progresse.

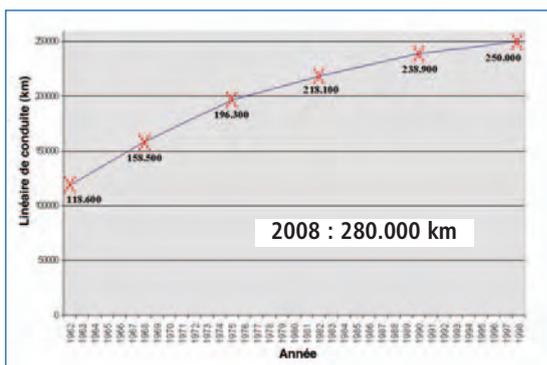
On compte environ 17 300 stations d'épuration d'une capacité totale de 89 millions d'équivalent habitants (EH). Les 3/4 des stations d'épuration ont été construites depuis 1990.

En 2004, 7 milliards de m³ d'effluents ont été traités. Plus de la moitié des effluents entrés en station ont reçu un traitement poussé, dit « tertiaire », pour éliminer le phosphore ou l'azote. L'autre moitié a reçu un traitement dit "secondaire" permettant la dégradation des matières organiques. Seul un très faible volume (0,8 %) n'a reçu qu'une simple décantation.

(Source : "Les services publics de l'assainissement en 2004", IFEN, Janvier 2008).

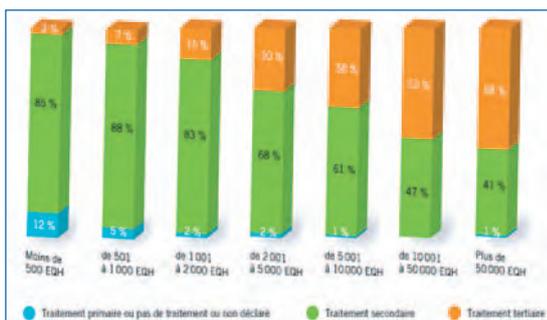
Avec un taux de desserte collective en eau potable de 99 % et un taux d'assainissement (collectif et non collectif) de 95 %, **le premier équipement du territoire français est presque totalement achevé.**

C'est **le renouvellement des infrastructures** qui va être le principal enjeu dans l'avenir et nécessiter des moyens très importants.



Evolution du linéaire du réseau d'eaux usées en France métropolitaine de 1962 à 1998

Source : Etude OIEau, 2002



Traitement des eaux usées par taille de station d'épuration en 2004 - Source : FP2E, février 2008

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

Le cadre légal et les responsabilités

L'Etat fixe les règles générales et assure la solidarité

La responsabilité des services d'eau et d'assainissement étant locale, l'Etat a essentiellement **un rôle de régulateur**. Il fixe les règles générales de gestion des services au niveau national : lois, décrets, arrêtés, ... Il fixe les normes environnementales et de santé publique, il contrôle la qualité de l'eau potable distribuée (cf. page 16), il exerce la police de l'eau (autorisation de prélèvement et de rejet, contrôles), il encadre les relations entre les collectivités et les entreprises privées (partenariat public-privé), il veille au respect de la transparence vis-à-vis des usagers, il garantit la solidarité entre usagers et l'accès à l'eau pour tous. Il contrôle les comptes des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'ils soient gérés en direct ou en délégation de service public.



Depuis les Lois de décentralisation de 1982 et 1983, l'Etat n'exerce plus de contrôle a priori sur les services des eaux, mais uniquement **un contrôle a posteriori** : il contrôle la légalité des contrats de marchés publics et d'une façon générale, la légalité de tous les actes des collectivités locales (Préfecture) ; il vérifie le respect des normes techniques (Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Equipement, des Affaires sanitaires et sociales) ; il vérifie les comptes (Chambre régionale des Comptes, Conseil de la Concurrence).

Les communes organisent les services publics d'eau

En France, depuis 1885, **ce sont les communes qui assurent la responsabilité de l'organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement**.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a encore étendu les compétences des communes :

- en matière d'assainissement non collectif : contrôle et réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif et création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- en matière d'assainissement pluvial : possibilité d'instaurer une taxe locale spécifique (0,20 euro/m² maximum) sur les surfaces imperméabilisées pour financer les travaux [parallèlement, la Loi a instauré un crédit d'impôt pour les propriétaires privés pour financer des travaux de récupération des eaux pluviales et a assoupli la réglementation afin d'en permettre l'utilisation, mais uniquement pour des usages extérieurs à l'habitation (arrosage, lavage de voitures, etc), cela pour des raisons de santé publique].

Les services de l'eau potable et de l'assainissement sont des services publics locaux, **pour 36 783 communes, il y a 29 000 services des eaux** : 12 400 pour la distribution de l'eau potable et 16 700 pour l'assainissement (IFEN-SCEES 2007, données 2004).

L'organisation du service peut être assurée :

- par la commune elle-même directement ;
- par un groupement de communes (intercommunalité).

Pour l'eau potable, l'intercommunalité est prépondérante : les $\frac{3}{4}$ des communes sont regroupés au sein de structures intercommunales. Pour l'assainissement, seulement 44 % des communes se sont regroupés.

Depuis 20 ans, **le développement de l'intercommunalité** a eu un impact important sur la gestion des services de l'eau, en permettant une mise en commun des moyens humains et techniques.

Les communes ont le choix du mode de gestion

Les communes peuvent :

- soit assurer directement la gestion du service (régie ou gestion directe) ;
- soit confier la gestion à un opérateur spécialisé, qui peut être public ou privé (gestion déléguée). Cette délégation s'opère via un contrat ayant une durée pré-déterminée.

C'est aux Elus du Conseil Municipal ou de la structure intercommunale de faire le choix, compte tenu du contexte local, sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations du délégataire.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les communes sont **toujours propriétaires** de toutes les installations et sont toujours responsables vis-à-vis des usagers. En particulier, elles fixent les tarifs.

Il existe 3 principaux modes de gestion :

1 La gestion directe ou "régie"

C'est la commune qui assure la responsabilité complète des investissements et du fonctionnement des services des eaux, ainsi que des relations avec les usagers. Les employés de la régie sont des agents municipaux et ont un statut public. La régie concerne de grandes villes qui ont des services techniques très structurés ou de petites collectivités rurales.



Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

② La gestion déléguée

La collectivité délègue la gestion de tout ou partie du service d'eau à une entreprise industrielle publique ou privée, dans le cadre de contrats dont la durée est pré-déterminée. L'affermage et la concession sont les deux types de contrats généralement utilisés. Le plus fréquent est l'affermage.

- **En affermage**, la collectivité réalise et finance directement les investissements et ne confie que l'exploitation des installations à l'opérateur. Ce dernier se rémunère sur le prix de l'eau. Il collecte pour le compte de la collectivité propriétaire les sommes correspondantes aux dépenses d'amortissement technique et financier des ouvrages.

- **En concession**, c'est l'opérateur qui construit les ouvrages et les exploite à ses frais en se remboursant intégralement sur le prix de l'eau. La collectivité ne perçoit rien. Le candidat concessionnaire doit évaluer les investissements qu'il s'engage à réaliser.

Dans les deux cas, le risque de déficit (ou de bénéfice) est assumé par l'opérateur et en fin de contrat, l'opérateur devra remettre le réseau et les ouvrages, les logiciels d'exploitation, le fichier client, ...

Ce système de gestion déléguée a largement fait ses preuves depuis plusieurs siècles qu'il existe en France. Les grandes entreprises du secteur de l'eau (Veolia, Suez Lyonnaise des Eaux, Saur) ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) ont développé des savoir-faire importants et réalisé des recherches qui placent l'industrie française de l'eau au tout premier rang mondial. En 2007, en France, **la distribution de l'eau potable est très majoritairement assurée en gestion déléguée** (72 % des usagers desservis) et l'assainissement est de plus en plus souvent confié à des opérateurs privés (55 % des usagers en 2007 contre seulement 35 % en 1997).

Lorsque la collectivité décide de faire appel à la compétence d'un opérateur, **c'est dans le cadre d'un contrat pluriannuel et après mise en concurrence**. Ce contrat définit :

- la durée, qui doit être non renouvelable tacitement ;
- les termes de références des prestations attendues ;

- la rémunération de l'opérateur qui sera incluse dans le prix de l'eau payé par les usagers ;
- la formule de variation de cette rémunération ;
- les conditions de fin de contrat pour la remise des ouvrages et des "biens de retour".

Ce contrat fixe des obligations contractuelles précises et répartit les risques entre les co-contractants, qui s'apprennent à travailler en partenaires pour une durée généralement entre 10 et 20 ans. La durée moyenne des contrats est de 11 ans (source : étude TNS Sofres - MEEDDAT sur les procédures de délégation de services publics d'eau potable et d'assainissement en 2006).

L'attribution du marché se fait dans un cadre réglementaire strict garantissant la mise en concurrence dans une transparence obligatoire. En moyenne, en France, **environ 700 contrats sont mis en concurrence chaque année**.



③ La gestion mixte

Il existe des situations intermédiaires entre régie et gestion déléguée, ce qui montre **la souplesse du système français**. Par exemple, la collectivité peut exploiter elle-même les ouvrages de production d'eau potable et déléguer seulement la distribution. Autre exemple, l'action commerciale vis-à-vis des usagers (facturation, recouvrement) est de plus en plus souvent confiée à un opérateur spécialisé distinct.

Zoom sur ...

La régulation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Lois de décentralisation de 1982 et 1983 : ces lois ont organisé la décentralisation de l'Etat vers les collectivités locales : le pouvoir exécutif local a été transféré du Préfet (représentant de l'Etat) vers les élus (conseil général et conseil régional).

Loi n° 92-125 du 6 février 1992, dite "loi ATR" : la loi relative à l'Administration Territoriale de la République a créé deux nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : la Communauté de Communes et la Communauté de Villes, compétents en matière de développement économique et d'aménagement du territoire.

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite "loi Sapin" : cette loi, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ne concerne pas exclusivement la gestion de l'eau, mais elle a eu un impact considérable sur les pratiques de gouvernance de tous les services publics. Elle instaure, dans le cas d'une délégation de service public, l'obligation d'une mise en concurrence des entreprises. L'instauration d'une procédure d'appel d'offres a mis fin aux reconductions tacites des contrats.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite "loi Barnier" : cette loi relative au renforcement de la protection de l'environnement institue l'obligation d'un rapport public annuel du Maire sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La loi Barnier fixe également la durée des délégations de service public et interdit la pratique des "droits d'entrée" qui étaient traditionnellement payés par l'entreprise délégataire en échange du droit d'exploiter le service public de l'eau.

Loi n°95-127 du 8 février 1995, dite "loi Mazeaud" : cette loi relative aux délégations de service public prévoit la remise d'un rapport par l'entreprise délégataire, qui doit retracer les comptes de toutes les opérations liées à l'exécution de la délégation et comporter une analyse de la qualité du service. Le rapport doit être assorti d'une annexe financière et technique permettant à l'autorité publique d'apprécier les conditions d'exécution du contrat.

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, dite "loi Chevènement" : cette loi, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a instauré un nouveau cadre de partenariat intercommunal et entraîné une évolution territoriale des services d'eau. Le nombre de structures a été réduit, la solidarité financière intercommunale a été renforcée et les règles de fonctionnement ont été unifiées. Quatre structures ont été créées ou renforcées : la Communauté Urbaine, la Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes et le syndicat intercommunal.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : cette loi oblige à informer et à consulter les usagers sur la gestion des services publics. Elle renforce le rôle des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) qui associent des élus et des représentants d'associations. Ces commissions doivent être consultées sur tout projet de création de service public, qu'il soit délégué ou exploité en régie.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques : cette loi a renforcé les outils de la politique de l'eau. Elle a notamment renforcé le pouvoir des communes en matière d'assainissement non collectif (contrôle, entretien, réhabilitation, à charge pour les propriétaires de rembourser la commune). La commune a la possibilité de créer un nouveau Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Décret et arrêté du 2 mai 2007 : ces textes définissent les indicateurs de performance qui doivent figurer dans le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 : s'agissant des services, la DCE introduit pour tous les Etats Membres de l'Union européenne une tarification incitative d'ici 2010 et la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Les normes ISO TC 224 : les travaux du Comité Technique ISO TC 224, présidé par la France, ont abouti le 1er décembre 2007, à l'adoption de trois normes internationales qui donnent des lignes directrices sur la gestion, l'évaluation et l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement.

Le financement

Dans le cas particulier de la concession, c'est l'opérateur qui mobilise les fonds qui ne sont pas couverts par des aides publiques. Dans les autres cas (affermage, régie, ...), ce sont les collectivités qui doivent réunir les financements nécessaires à la réalisation des travaux. Pour l'essentiel, ce sont donc les communes qui réalisent directement les investissements, en ayant recours à des emprunts auprès des établissements bancaires spécialisés.

Quelques chiffres sur les flux financiers

Au total, le niveau de dépenses du secteur de l'eau a été de près de 20 milliards d'euros en 2005 ("L'économie de l'environnement en 2005", IFEN, 2007) : 11,7 pour l'assainissement et 8,3 pour l'eau potable. Ces chiffres totalisent les dépenses des services publics d'eau potable et d'assainissement, les dépenses en assainissement non collectif, les dépenses d'alimentation en eau et d'épuration des activités industrielles et agricoles.

En ce qui concerne les services publics d'eau potable et d'assainissement, **les dépenses sont couvertes par la facture d'eau payée par les usagers : 11,8 milliards d'Euros** en 2006, dont 7 milliards pour l'eau potable et 4,8 milliards pour l'assainissement.

La facture totale de 11,8 milliards d'Euros TTC réglée par les usagers se répartit ainsi :

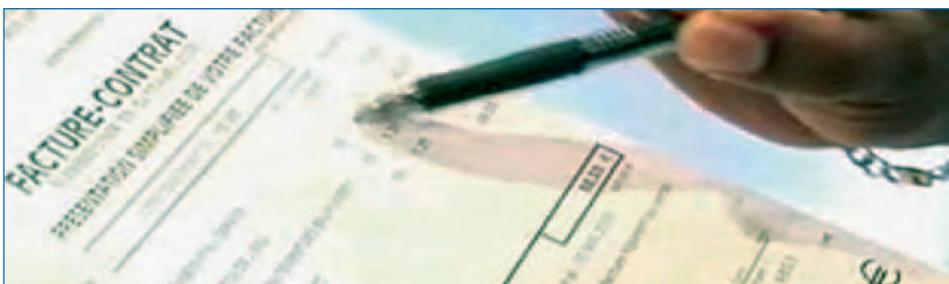
- 629 M€ pour l'Etat (la TVA et la taxe reversée à VNF) ;
- 2 993 M€ pour les collectivités locales (pour les services gérés "en régie") ;
- 1 445 M€ pour les Agences de l'Eau (redevances ensuite reversées sous forme d'aides) ;
- 6 753 M€ pour les délégataires (pour les services gérés "en délégation"), dont 2 022 M€ (environ 30 %) sont reversés aux collectivités locales.

Les aides apportées par les Agences de l'Eau

Les aides aux investissements en eau potable et assainissement apportées aux collectivités constituent le principal poste de dépense des Agences de l'Eau. **Ces aides totalisent 8,3 milliards d'Euros, soit 72 % du montant total des 9^{èmes} Programmes 2007-2012 :**

- 2,8 pour les stations d'épuration (dont 379 M€ au titre de la solidarité urbain - rural) ;
- 2,4 pour les réseaux d'assainissement (dont 263 M€ au titre de la solidarité urbain - rural) ;
- 1,9 pour les primes d'épuration et l'aide à la performance du traitement des eaux usées ;
- 1,2 pour l'eau potable (dont 334 M€ au titre de la solidarité urbain - rural).

Le système de financement par les agences a contribué à améliorer les réseaux et les installations en permettant d'accélérer l'investissement et l'amortissement. **Cela a permis de mettre à niveau l'équipement de la France et de réduire les niveaux de pollution.** L'objectif initial était en effet d'augmenter le niveau d'équipement en stations d'épuration urbaines et industrielles : si en 1966, le territoire français comptait 300 stations d'épurations, à l'heure actuelle il en existe 17 300. Après 1990, les Agences ont augmenté les aides pour construire des réseaux d'assainissement, afin d'améliorer l'arrivée des eaux usées jusqu'aux stations d'épuration. Dans le domaine de l'eau potable, les Agences ont intensifié le financement des interconnexions et des réservoirs après la sécheresse de 1976, afin de lisser l'étiage et de diminuer les coupures d'eau pendant les périodes d'étiage.



Exemple de facture d'eau

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

Les mécanismes d'aide publique

Pour éviter une hausse trop brutale du prix de l'eau, que l'usager pourrait trouver difficilement supportable, il existe différents mécanismes d'aide publique.

► Le soutien aux personnes démunies

Les dépenses des ménages liées à l'eau sont très faibles en France : elles représentent en moyenne 0,8 % de leur budget, un taux stable depuis 10 ans (2,4 % pour les télécommunications, 3,8 % pour le gaz et l'électricité). Le taux d'impayés est aussi très faible (moins de 1 % dans les services délégués). Mais une solidarité est indispensable pour aider un nombre croissant de citoyens à faire face.

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), créé en 1990, est géré par chaque département. Il permet d'aider les personnes démunies à faire face à l'ensemble des dépenses liées à leur logement : eau, électricité, gaz, téléphone. En particulier, **il permet de maintenir la fourniture d'eau et de prendre en charge la facture d'eau** grâce à une collaboration étroite entre les services départementaux et les entreprises de l'eau. En 2008, les entreprises de l'eau ont traité près de 33 500 dossiers liés au FSL, contre 30 800 en 2007.

La facture d'eau peut être prise en charge de façon totale ou partielle. Le financement est assuré conjointement par le Département (Conseil Général) et l'entreprise de l'eau concernée. Les entreprises de l'eau prennent en charge la partie de la facturation qui leur revient (40 % environ). Elles peuvent aussi abandonner les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement. Le département prend en charge les taxes et redevances perçues pour d'autres organismes (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales, etc).

► Le soutien aux communes rurales

Les Régions et les Départements soutiennent les efforts d'investissement des communes rurales, sur leurs budgets propres et dans des conditions réglementées, soit sous forme de subventions, soit sous forme de bonification des intérêts des emprunts.

Le Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau (FNDAE), bien qu'il n'existe plus, présente un intérêt pour le rôle historique qu'il a joué en France

et peut inspirer d'autres pays. Ce fonds de solidarité "villes-campagnes" a été mis en place en 1954 et a fonctionné jusqu'en 2006. Le FNDAE percevait une redevance sur chaque m³ d'eau potable facturé.



Les sommes collectées étaient redistribuées dans chaque département pour subventionner les investissements des communes rurales. Le budget du FNDAE était d'environ 144 M€ par an. En

1997, l'action du FNDAE a été étendue à la maîtrise des pollutions agricoles pour un montant de 22 M€ par an. Les équipements ruraux ont été largement mis à niveau. Le FNDAE n'existe plus au niveau national, mais au niveau de chaque bassin, une partie des subventions des Agences de l'Eau reste obligatoirement orientée vers la solidarité urbain - rural.

Les principes de gestion des services

1 L'équilibre budgétaire

Des lois et instructions comptables garantissent une gestion budgétaire saine des services publics d'eau et d'assainissement.

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent avoir **un budget équilibré entre recettes et dépenses**, quel que soit le mode de gestion choisi.

Pour les dépenses, ce budget comprend : le remboursement du capital des emprunts et des intérêts bancaires, les frais d'exploitation et d'administration des services, les coûts de maintenance et de réparation, l'amortissement technique des installations afin d'en permettre le renouvellement lorsqu'elles deviendront vétustes.

Une attention toute particulière doit être portée à l'exploitation : les technologies sont devenues complexes et requièrent un personnel technique et administratif bien formé.

En France, les frais de personnels sont le premier poste de dépenses (38% de l'ensemble des coûts, soit 55 % des frais de fonctionnement), alors que les investissements ne représentent en moyenne que 30 % des coûts totaux.

2 Un budget réservé pour l'eau potable et l'assainissement ("l'eau paye l'eau")

L'instruction budgétaire et comptable sur les services d'eau et d'assainissement, **l'instruction M49**, publiée en 1990, est applicable depuis le 1^{er} janvier 1997 à tous les services, délégués ou en régie. Elle limite les transferts de charge entre le budget principal des communes et leur budget "eau et assainissement". Elle impose l'établissement d'**un budget spécifique pour l'eau potable et l'assainissement**. C'est un instrument de transparence et de saine gestion budgétaire. Ainsi, la pratique consistant à fixer les tarifs à un niveau supérieur à celui qui permet d'équilibrer le budget du service, dans le but d'alimenter le budget général de la commune par le reversement d'excédents, est désormais impossible. De même, la situation inverse, où le budget général de la commune (c'est-à-dire l'impôt payé par les contribuables) finançait le budget de l'eau est aujourd'hui interdite.

3 Des usagers responsables : la récupération des coûts

Pour respecter les nouvelles normes environnementales et sanitaires européennes et nationales, pour répondre aux exigences de plus en plus grandes des usagers, il faut créer de nouveaux ouvrages, assurer leur maintenance, leur modernisation et leur gestion. Tout cela a un coût dont les usagers doivent accepter de payer le prix. **Le coût du service de l'eau doit être couvert par les seuls usagers de l'eau**. Ce principe de la récupération des coûts qui préexistait en France, a été renforcé pour appliquer la Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'agit de totaliser tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, **y compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau**.

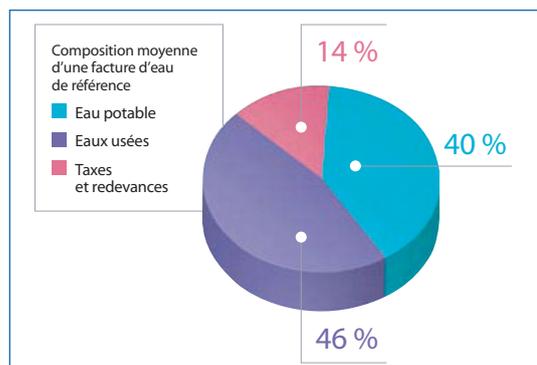
4 La transparence

Les comptes sont vérifiés par l'autorité déléguée. Ils sont aussi contrôlés par des juridictions financières. De plus, les documents budgétaires et les contrats sont tous accessibles au public, sur demande. Enfin, **un rapport annuel** est rendu public et des commissions consultatives d'usagers sont instaurées.

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

Le prix et la tarification de l'eau

Le prix de l'eau



Source : IFEN, Enquête Eau 2004

En 2004, la facture d'eau domestique (eau potable + assainissement + redevance et taxes) s'élevait à 177 Euros par personne et par an et le coût moyen du m³ d'eau s'élevait à 3 Euros ("La facture d'eau domestique en 2004", IFEN, mars 2007).

En moyenne, le prix de l'eau et de l'assainissement représentait 1 Euro par jour et par famille.

Le prix de l'eau est déterminé localement. Il est très variable d'un territoire communal à l'autre car **les coûts supportés par le service dépendent des caractéristiques locales** :

- la nature de la ressource (source, cours d'eau, nappe souterraine), son accessibilité, sa disponibilité, sa qualité impliquant des traitements plus ou moins poussés ;
- la nature des habitats à desservir (zones urbaines ou rurales, zones touristiques, etc.) ;
- le nombre d'habitants à desservir ;
- les investissements déjà effectués par la collectivité, le niveau d'entretien, le taux choisi pour le renouvellement technique ou la mise aux normes des équipements ;
- le mode de gestion choisi par la collectivité (gestion en régie ou par une société privée) ;
- la planification des investissements sur une plus ou moins longue durée ;
- la qualité du service apporté à la clientèle, etc.

Après une période de très forte augmentation du prix de l'eau dans les années 1980-2000, cette évolution se tasse dans la mesure où une grande partie des investissements nécessaires à la mise aux normes des installations a été effectuée. Depuis 10 ans, l'augmentation moyenne du prix de l'eau a ralenti avec des taux proches de l'inflation, compris entre - 0.4 % et 3.5 % par an.

La facture d'eau couvre :

- le coût (investissement + fonctionnement) des services d'AEP ;
- le coût (investissement + fonctionnement) des services d'assainissement ;
- les redevances des Agences ;
- la TVA et diverses taxes.

Il ne faut pas oublier qu'au moment du raccordement au réseau, l'utilisateur paye à la commune un "droit de branchement" et assure directement le financement des travaux nécessaires à son branchement individuel à la borne publique. Ces dépenses dites de "premier établissement" sont strictement privées. Il a été mesuré que cet investissement privé pouvait représenter pour les familles, et selon le cas, en France, 1 à 6 mois de revenu moyen familial moyen.

La structure de la tarification

En France, aujourd'hui, la facture d'eau comprend obligatoirement :

- **une partie fixe** : "l'abonnement", qui donne droit à l'eau potable et selon le cas à l'assainissement. Il est en principe justifié pour couvrir les frais fixes de gestion des installations. Le montant de l'abonnement varie fortement selon les communes. En moyenne, l'abonnement atteignait 56 euros par an en 2004. La part fixe du prix de l'eau est encadrée selon des modalités fixées par arrêté ministériel.
- **une partie variable** qui dépend strictement du volume consommé mesuré au compteur (dans toute construction d'immeuble neuf, un compteur d'eau froide doit être posé dans chaque appartement ainsi qu'un compteur dans les parties communes ; pour les immeubles déjà construits, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et les travaux nécessaires sont possibles en cas de vote de la majorité des membres du syndicat de copropriété).

Il existe plusieurs types de tarification :

- **la tarification par tranche**, soit progressive soit dégressive : dans le premier cas, le prix du mètre cube est d'autant plus fort que la tranche de consommation dans laquelle se trouve l'utilisateur est élevée. Dans le second cas, le prix du mètre cube diminue au fur et à mesure que l'utilisateur passe d'une tranche de consommation à l'autre.
- **la tarification forfaitaire**, totalement indépendante du volume consommé : à titre exceptionnel, elle ne peut être autorisée que dans deux cas particuliers : "lorsque la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'utilisateurs raccordés est suffisamment faible", ou "lorsque la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population". La facture demeure alors inchangée que la consommation soit nulle ou forte.

Bien que les coûts des services d'eau soient essentiellement fixes (80 % à 95 % des coûts des services sont fixes et ne dépendent pas des volumes distribués), la part fixe de la facture ne représente en moyenne que de l'ordre de 17 %.

Les aspects sociaux

Au total, en France, la part des dépenses du service de l'eau reste marginale et stable depuis 1996 : **0,8 % du budget des ménages**. Mais des dispositifs de solidarité ont été mis en place pour soutenir les personnes les plus pauvres (cf. **le Fonds de Solidarité Logement**, page 31).

La loi du 30 décembre 2006 a aussi introduit de nouvelles dispositions :

- elle a réaffirmé le droit d'accès à l'eau potable pour tous ;
- elle a encadré très strictement les coupures d'eau en cas de non paiement ;
- elle a institué un fonds de solidarité qui permet de soutenir les usagers les plus démunis : dans le strict respect du principe d'équilibre budgétaire, ces dépenses "sociales" doivent être supportées par le budget social distinct de la collectivité responsable du service.
- les cautions solidaires et les dépôts de garantie jusqu'à présent demandés lors de l'ouverture d'un abonnement sont désormais interdits. Le remboursement des dépôts de garantie versés jusqu'à présent doit intervenir dans les 2 ans.

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

La transparence des informations

L'information des usagers : les rapports du maire et du délégataire

La loi impose une transparence de la gestion du service public par la collectivité et le délégataire.

Le maire de chaque collectivité responsable d'un service doit établir et présenter publiquement **un rapport annuel sur le prix et la qualité des services**, avec des précisions sur les travaux réalisés, en cours et envisagés, ainsi que sur l'endettement. Ce rapport est présenté par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à son assemblée délibérante. Le rapport doit être présenté, tant pour les services gérés en régie que pour les services délégués. Il est ensuite mis à la disposition du public.

Réciproquement, **le délégataire doit établir un rapport sur l'exécution du contrat** au plus tard pour le 1^{er} juin de chaque année : les comptes retraçant toutes les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les indicateurs de performance

Depuis le 1^{er} janvier 2008, une nouvelle réglementation (décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) impose aux opérateurs publics et privés de publier des indicateurs de performance, qui doivent figurer à partir de 2009 dans le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

L'objectif est double :

① **engager les services dans une démarche de progrès** : faire progresser la qualité des services avec un suivi par des indicateurs de performance correspondant aux 3 dimensions du développement durable : environnemental, économique, social. Un guide méthodologique et des fiches descriptives de chaque indicateur sont disponibles sur le site "**Eau dans la Ville**" mis en place par le Ministère de l'Ecologie et l'Office International de l'Eau :

www.eaudanslaville.fr

② **améliorer l'accès du public à l'information** : donner davantage d'explications sur le prix de l'eau et le service rendu.

Chaque service d'eau potable sera décrit par des indicateurs relatifs à la qualité de l'eau, à la continuité du service aux consommateurs, ou encore à la protection des ressources. Chaque service d'assainissement sera décrit par des indicateurs sur le taux de conformité des rejets, sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau. Chaque service d'assainissement non collectif sera également concerné, avec un indicateur spécifique. Cette réglementation sur les indicateurs de performance est **l'aboutissement d'une démarche collective et d'une concertation de plusieurs années** entre ministères, collectivités locales, opérateurs publics et privés, associations, experts.

Les services publics d'eau et d'assainissement sont **les premiers services locaux à se doter d'un système commun d'indicateurs en France**.

Cette évaluation des services rendus permet aux usagers :

- d'être informés de la qualité du service rendu ;
- de comprendre l'évolution du prix ;
- de pouvoir intervenir de manière constructive ;

Aux gestionnaires d'ouvrages :

- de disposer d'indicateurs permettant d'identifier, de quantifier et qualifier les dysfonctionnements ;
- de disposer d'éléments pour communiquer ;
- de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs précis, d'identifier les améliorations à apporter au service ;

Aux collectivités :

- de disposer d'un outil de suivi de la gestion technique des ouvrages ;
- d'anticiper les investissements et renouvellements ;
- de disposer d'éléments pour évaluer la qualité du service ;
- de pouvoir évaluer l'état du patrimoine ;
- de contrôler la gestion du service ;
- de fixer des recommandations et objectifs.

Un système d'information rend accessible au niveau national les indicateurs publiés localement. Il permet un accès à l'ensemble des données publiques sur les services d'eau et d'assainissement et permet de comparer les performances de services similaires. Cet outil de pilotage permet aux collectivités organisatrices du service de suivre d'une année sur l'autre l'évolution de leurs performances. Il offre une plus grande transparence dans la gestion des services pour les usagers.

www.eaufrance.fr



La consultation des usagers : les commissions consultatives

Les usagers sont associés à la gestion des services publics.

Au niveau local, une commission consultative des services publics locaux est mise en place au niveau de chaque service. Elle examine chaque année les différents rapports évoqués ci-dessus, ainsi qu'un bilan d'activité pour les services exploités en régie. Elle est également consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Au niveau national, une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement a été créée au sein du Comité National de l'Eau.

Un contrôle budgétaire par les juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes contrôlent la gestion budgétaire des services. La gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement est devenue un vrai sujet de société dont les enjeux politiques et économiques sont importants.

Les services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement

La formation professionnelle

La technicité des métiers de l'eau exige des compétences bien précises et de plus en plus qualifiées. **L'ensemble des personnels techniques et administratifs** doit être bien formé tant au niveau de leur formation initiale que de **leur formation professionnelle continue**.

En France, le **Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau (CNFME)** implanté à Limoges - La Souterraine et géré par l'**Office International de l'Eau (OIEau)**, est le pivot de la formation professionnelle continue du secteur de l'eau. Le CNFME existe depuis 1978 et forme chaque année environ 6500 personnes de toutes qualifications, sur la base d'**un enseignement pratique en situation réelle de travail**. Le CNFME propose :

- un catalogue de 845 sessions de formation par an ;
- des plateformes de travaux pratiques en situation réelle, ensemble unique en Europe (traitement de l'eau potable, réseaux de collecte des eaux usées, station d'épuration...);
- des programmes de formation à la carte adaptés à la demande de ses clients : analyse des besoins, bilan des compétences des personnels, plans de formation, parcours de formation personnalisés ;
- des journées de formation pour les élus et responsables des collectivités locales, en rapport avec leurs responsabilités en matière d'eau ou de déchets (plus de 10.000 élus ont suivi ces formations au cours des 10 dernières années) ;
- la formation de formateurs et la conception de documentation pédagogique ;
- des formations à distance par Internet "e-learning" ;
- des systèmes de validation des connaissances.



Plus de 1.200 organismes font former leurs salariés par l'**OIEau** : exploitants publics et privés de l'eau potable et de l'assainissement, bureaux d'études, équipementiers, industriels. **L'OIEau** réalise des formations spécifiques pour des collectivités territoriales (Grand Lyon, Lille Métropole, SIAAP ...), les grands groupes privés (VEOLIA, Suez-Lyonnaise des eaux) et à l'international : FES (Suisse), SONEDE (Tunisie), ADE (Algérie), ONEP (Maroc), REGIDESO (RD Congo), CICR (Genève), etc.

Ce dispositif inspire aujourd'hui de nombreux pays qui veulent renforcer leurs propres moyens de formation, ce qui donne lieu à des projets de coopération avec l'**OIEau** pour créer ou renforcer **des centres nationaux de formation aux métiers de l'eau à l'étranger** : après le premier succès de la création de la Fondation de l'Eau de Gdansk en Pologne, le Centre Mexicain de Formation à l'Eau Potable et à l'Assainissement promu et financé conjointement par les Gouvernements français et mexicain est un exemple de cette collaboration, tout comme les coopérations réalisées en Afrique du Sud, Algérie, Maroc, Kenya, Nigéria, Roumanie, Maroc, Tunisie, Burkina Faso, Venezuela, Brésil, Lybie, ...

L'OIEau a réalisé l'étude de faisabilité du centre de formation de Riyad en Arabie Saoudite.

L'OIEau assure le secrétariat du Réseau International des Centres de Formation aux Métiers de l'Eau (RICFME), créé en 2008 :

www.ricfme.org

L'OIEau apporte une aide pour **évaluer les besoins de formation, créer des capacités locales de formation et mettre en place de mécanismes de financement**, trois points indispensables au bon fonctionnement de la formation professionnelle.

L'accès à la documentation spécialisée et aux données participe aussi au développement des compétences. La France contribue à l'effort de mise en commun des sources d'information à travers le **Système Méditerranéen d'Information et de Documentation sur l'Eau (SEMIDE)**, associant 27 pays de l'Union européenne et du bassin méditerranéen.

L'OIEau est un des trois opérateurs techniques du **SEMIDE**, en coopération avec ses partenaires italien et espagnol.

Il est également partenaire du **Système Africain d'Information sur l'Eau (SADIEau)**.



L'expérience française au service de l'action internationale

L'eau : une des priorités de la politique française de coopération pour le développement

La France est l'un des premiers bailleurs de fonds du secteur de l'eau. Elle y a consacré en moyenne sur 2006-2007 (chiffres OCDE) 228 M€ par an d'aide bilatérale et environ 100 M€ par an d'aide multilatérale (moyennes 2001-2003). Elle a fait adopter un plan d'action pour l'eau au G8 d'Evian (2003).

Le doublement de l'aide française dans le secteur de l'eau

En 2005, la France a fait du secteur de l'eau l'un des 7 secteurs prioritaires de sa politique de coopération pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Pour l'eau et l'assainissement, elle s'est dotée d'une stratégie pluriannuelle de référence. Cette stratégie confirme l'objectif de doublement de l'aide pour le secteur de l'eau, notamment en Afrique, qui avait été annoncé à Evian. La stratégie pour l'eau et l'assainissement prévoit que le doublement sera orienté en priorité vers : l'assainissement, l'accès à l'eau des populations défavorisées en milieu rural, semi-urbain et péri-urbain, la protection et la valorisation des ressources en eau en s'appuyant sur une gestion intégrée et efficiente (gestion au niveau des bassins nationaux et transfrontaliers, économies d'eau, qualité de l'eau, irrigation).

Le financement des infrastructures s'accompagne d'actions pour :

- soutenir les gouvernements dans la définition des politiques nationales de l'eau et des réformes ;
- organiser une gestion concertée et durable de la ressource en eau au niveau des bassins versants ;
- renforcer par la formation les capacités et les compétences à tous les niveaux (décideurs, ingénieurs, techniciens, etc) ;
- impliquer les acteurs locaux et plus particulièrement les collectivités locales comme responsables des services d'eau potable et d'assainissement et ainsi renforcer la maîtrise d'ouvrage locale ;
- développer des multi-partenariats (Etat, collectivités locales, ONG, société civile, opérateurs privés).

Une loi pionnière au service de la coopération décentralisée : la loi du 9 février 2005

Cette loi, dite "Loi Oudin-Santini" permet aux collectivités françaises et aux Agences de l'eau de prélever **jusqu'à 1 % des revenus issus des services d'eau potable et d'assainissement pour financer des actions de solidarité internationale.**

Toutes les catégories d'acteurs développent des actions de solidarité internationale.

- **L'Etat** : le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes assure la coordination de la stratégie inter-ministérielle, en liaison avec le Ministère des Finances avec qui il partage la tutelle de l'AFD ; les Ministères de l'Ecologie, de l'Agriculture et de la Santé apportent leur expertise institutionnelle et technique, et financent des coopérations ciblées.
- **L'Agence Française de Développement (AFD)** est l'opérateur pivot de l'aide publique au développement. Elle contribue au financement de projets de développement par des subventions ou des prêts.

- **Les communes et leurs groupements** ont engagé de longue date des actions de coopération décentralisée, qui peuvent être étendues et renforcées la loi du 9 février 2005.
- **Les Agences de l'Eau** mènent ou financent des actions de solidarité internationale, notamment en application de la loi du 9 février 2005.
- **Les entreprises**, petites, moyennes ou grands groupes, ont développé un savoir-faire qui fait leur renommée à l'international.
- **Les Organisations Non Gouvernementales (ONG)** sont actives dans les domaines du développement, de la protection de l'environnement, de l'intervention d'urgence.
- **Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche** jouent un rôle très actif.
- **L'Office International de l'Eau (OIEau)** conduit des actions de coopération spécialisées dans les domaines des réformes institutionnelles, de la gestion des systèmes d'information et de la formation professionnelle continue.



Mise en place d'un comité des usagers,
Village de Prey Tok, Province de Battambang, Cambodge
(projet OIEau, décembre 2005)

La solidarité de tous les acteurs est nécessaire pour relever les défis que posent la gestion de l'eau et les effets du changement climatique.

L'expérience française permet de tirer des enseignements sur :

- la gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;
- la décentralisation de la gestion de l'eau ;
- la gestion participative, impliquant tous les acteurs et le public ;

- l'application du principe pollueur-payeur et le rôle de mutualisation économique des Agences de l'eau ;
- la responsabilité publique locale des services d'eau et d'assainissement ;
- l'expérience des différents modes de gestion des services d'eau tant en régie qu'en délégation à des entreprises privées ;
- la transparence sur le fonctionnement des services et l'information des usagers.

Mais, bien sûr, si ce système fonctionne très efficacement en France, il ne saurait être exporté tel quel dans d'autres pays. En revanche, les méthodes développées en France peuvent aider les pays qui le souhaitent à renforcer leur gestion des ressources en eau au niveau national, régional ou local et à mettre en place une coordination internationale pour la gestion de leurs ressources en eau transfrontalières.



L'Office International de l'Eau

L'Office International de l'Eau (OIEau) a été créé en 1991 pour apporter son concours à tous les pays qui souhaitent moderniser leur gestion de l'eau, en s'inspirant notamment de l'organisation publique mise en place en France avec efficacité depuis plus d'un siècle. A ce titre, il intervient à l'étranger notamment dans les domaines suivants :

- l'aménagement et la gestion intégrée des bassins versants,
- la gouvernance des services municipaux de l'eau potable et de l'assainissement,
- la restructuration des organismes d'aménagement hydraulique et d'irrigation collective,
- l'application des Directives Européennes sur l'Eau, jumelages pré-adhésion et politique de voisinage,
- la formation professionnelle et la création de centres de formation aux métiers de l'eau à l'étranger,
- la création de systèmes d'information sur l'eau et de banques de données.

L'OIEau gère le Centre National français de Formation aux Métiers de l'Eau - CNFME (6.500 stagiaires et 845 sessions de formation par an) à Limoges - La Souterraine. Il propose :

- des sessions de formation professionnelle continue pour les décideurs, les gestionnaires des services, les techniciens, les DRH, les formateurs, ...

- un appui en ingénierie de formation pour définir des systèmes nationaux de formation, auditer les besoins de formation des services et concevoir des plans de formation, créer et développer des centres locaux de formation à l'étranger comme en Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Kenya, Laos, Mexique, Nigeria, Pologne, Vietnam (étude de faisabilité, conception des bâtiments et des plateformes pédagogiques, conception des programmes, formation des formateurs).

L'OIEau est chargé du secrétariat du Réseau International des Centres de Formation aux Métiers de l'Eau (RICFME).

L'OIEau gère le Centre National d'Information et de Documentation sur l'Eau qui concourt à l'accès du public à l'information dans le domaine de l'eau (base documentaire, animation de sites internet, gestion de données, études, veille stratégique, synthèses, ...). L'OIEau aide à mettre en place **des systèmes d'information sur l'eau** en Méditerranée

(Système Euro-Méditerranéen d'Information dans le Domaine de l'Eau), ainsi qu'en Europe, Afrique (SADIEau) et Amérique latine.

L'OIEau anime le Secrétariat Technique Permanent du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB), qui structure les échanges d'expériences entre organismes de bassin du monde entier depuis 1994.

L'OIEau a développé des compétences reconues dans les domaines de l'organisation institutionnelle, du conseil et de la formation professionnelle. Avec sa Direction de la coopération internationale basée à Sophia-Antipolis, **il peut apporter un appui pour réaliser les réformes et les développements de compétences nécessaires dans tous les Pays qui souhaitent son intervention.**

L'OIEau est membre fondateur du **Partenariat Français pour l'Eau (PFE)** qui rassemble les acteurs de l'eau français et coordonne leur participation aux événements internationaux, tels que les Forums Mondiaux de l'Eau.



Le Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau



Office International de l'Eau - 21, rue de Madrid - 75008 Paris - FRANCE

Tél. : +33 1 44 90 88 60 - Fax : +33 1 40 08 01 45 - Email : dg@oieau.fr - Web : www.oieau.org